

**COMMISSION CIVILE DES SERVICES POLICIERS
DE L'ONTARIO**

Rapport annuel



2009

**COMMISSION CIVILE DES SERVICES POLICIERS
DE L'ONTARIO**

POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS :

**Commission civile des services policiers de l'Ontario
Bureau 605
250, rue Dundas Ouest
Toronto (Ontario) M7A 2T3**

Téléphone : 416 314-3004
Téléimprimeur : 416 325-9079
Télécopieur : 416 314-0198
Site Web : www.occps.ca

Renseignements sur les plaintes du public : 416 326-1189
Plaintes du public – télécopieur : 416 314-2036

Téléphone sans frais : 888 515-5005
Télécopieur sans frais : 888 311-7555

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. Ne pas reproduire de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, sans la permission écrite de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, 250, rue Dundas Ouest, 6^e étage, Toronto (Ontario), M7A 2T3.

Table des matières

Énoncé de mission	4
Message du président.....	6
Rôle de la Commission	8
Organisation de la Commission	12
Organigramme	13
Budget de la Commission civile	14
Membres de la Commission civile	15
Sensibilisation	19
Enquêtes aux termes de la Loi et enquêtes factuelles	20
Audiences sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116	22
Audiences sur le budget fondées sur l'article 39	31
Restructuration des services policiers	41
Processus des appels en matière disciplinaire	49
Résumé de décisions rendues dans des appels en matière disciplinaire	50
Activités en matière d'audience	116
Appels et révisions judiciaires prévus par la loi	117
Les plaintes du public.....	118
Tableaux statistiques.....	120
Services policiers des Premières nations	129

Énoncé de mission

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme de surveillance indépendant dont le mandat est de servir le public en s'assurant que des services adéquats et convenables de maintien de l'ordre sont fournis à la collectivité, d'une manière équitable et responsable.

**Ontario Civilian Police
Commission**

Suite 605
250 Dundas Street West
Toronto ON M7A 2T3
Tel.: 416 314-3004
Fax: 416 314-0198

**Commission civile de
l'Ontario sur la Police**

Bureau 605
250, rue Dundas Ouest
Toronto ON M7A 2T3
Tél. : 416 314-3004
Télec. : 416 314-0198



L'honorable Jim Bradley
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels
18^e étage
25, rue Grosvenor
Toronto (Ontario) M7A 1Y6

Monsieur le Ministre,

Conformément au protocole d'entente qui a été conclu avec le ministère, je suis ravi de vous transmettre le rapport annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour l'année civile qui a pris fin le 31 décembre 2009.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Murray W. Chitra
Président

Message du président

En ma qualité de président de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, je suis ravi de rendre compte des activités de la Commission au cours de l'année civile 2009. Je tiens au départ à souligner le travail acharné et l'engagement des membres et du personnel de la Commission.

La Commission a rendu 19 décisions en 2009. Elles concernaient les sanctions disciplinaires imposées aux policiers, et les questions d'emploi, de budget et de restructuration. Des résumés de ces décisions sont inclus dans le présent rapport. Le texte intégral des décisions se trouve sur le site Web de la Commission: www.occps.ca.

La Commission civile a reçu cinq demandes d'enquête. Deux enquêtes ont été entreprises. Une enquête reste à exécuter.

La Commission a également reçu 644 demandes relatives à l'examen des décisions que des services policiers avaient prises à la suite de plaintes déposées par des membres du public au sujet de la conduite d'agents de police ainsi que sur les politiques et les services du corps de police.

Avec la proclamation de la *Loi sur l'examen indépendant de la police* le 19 octobre 2009, la responsabilité des fonctions de surveillance des plaintes déposées par des membres du public a été transférée à un nouvel organisme. La Commission demeure toutefois chargée des plaintes déposées avant la date de proclamation.

La Loi a également apporté d'autres changements. Le nom de la Commission a été simplifié. Notre rôle de longue date en tant qu'organisme d'appel et organisme décisionnel a été amélioré.

En août 2009, la Commission a déménagé dans de nouveaux locaux au 250, rue Dundas Ouest. Ces bureaux possèdent des salles d'audience modernes et sont accessibles au public.

L'an prochain, la Commission réexaminera ses règlements, procédures et structures afin de s'harmoniser aux changements législatifs et de mieux servir le public.

En conclusion, j'aimerais profiter de l'occasion pour réaffirmer l'engagement de la Commission civile qui, depuis 48 ans, a su répondre aux besoins du public, ainsi que la responsabilité continue qui lui incombe d'assurer la prestation de services adéquats et convenables de maintien de l'ordre partout en Ontario.

Murray W. Chitra
Président
Commission civile des services policiers de l'Ontario

Rôle de la Commission

Mandat

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme de surveillance indépendant du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Elle relève, sur le plan administratif, du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

La Commission civile est chargée de veiller à ce que des services adéquats et efficaces de maintien de l'ordre soient offerts partout en Ontario. Ses pouvoirs de surveillance constituent un élément important de la structure de gouvernance civile établie par la *Loi sur les services policiers* (la « Loi »). Afin d'assurer l'observation de la Loi, la Commission est autorisée à enquêter sur des questions touchant la police, à tenir différents genres d'audiences et à faire des recommandations au sujet de la nature des services policiers et de la prestation de ces services au sein d'une collectivité.

Les services policiers et les commissions de services policiers sont en fin de compte responsables devant le public par l'entremise de la Commission.

Les plaintes du public

La Commission civile est chargée de la surveillance des plaintes déposées par les membres du public au sujet de la conduite d'un agent de police ou encore des politiques et services d'un corps de police avant la date de proclamation de la Loi 103 le 19 octobre 2009.

La Commission continuera de traiter les plaintes portant sur un incident s'étant produit avant le 19 octobre 2009. Le traitement de ces plaintes se déroulera comme suit : Les membres du public qui ne sont pas satisfaits du résultat de l'enquête menée au palier local peuvent demander à la Commission d'examiner l'affaire.

Dans le cadre d'un examen, la Commission civile reçoit un dossier de plainte du service policier ainsi que des observations du plaignant. Un gestionnaire de cas de la Commission analyse le dossier et prépare un résumé de dossier à présenter à un comité d'examen composé de membres de la Commission.

Le comité d'examen peut :

- confirmer la décision du chef de police ou du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (la Police provinciale);
- renvoyer l'affaire au service policier concerné ou à un autre service policier pour qu'une enquête plus approfondie soit tenue;
- conclure à une inconduite d'une nature moins grave;
- ordonner la tenue d'une audience disciplinaire.

Dans l'exercice de sa fonction de surveillance, la Commission civile reçoit des statistiques sur les plaintes de tous les services policiers de l'Ontario.

Les appels

La Commission civile examine les appels de décisions rendues lors d'audiences disciplinaires de la police par suite de plaintes déposées par des membres du public au sujet de la conduite de la police ou de plaintes internes déposées par des chefs de police. Les audiences, qui portent sur la conduite ou l'exécution du travail d'un agent de police, sont convoquées par un chef de police; elles sont présidées par un agent d'audience qui est un agent de police en poste ou un ancien agent de police, un juge en fonction ou un ancien juge.

Le plaignant et l'agent de police ont tous deux le droit d'interjeter appel par écrit devant la Commission dans les 30 jours qui suivent la réception d'un avis les informant de l'issue de l'audience disciplinaire. Après avoir entendu les observations, la Commission peut :

- confirmer, modifier ou annuler la décision rendue à la suite de l'audience disciplinaire;
- substituer sa propre décision;
- pour les cas se produisant après le 19 octobre 2009, ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

En exerçant ses fonctions d'appel, la Commission civile veille à ce que la décision de l'agent d'audience soit fondée sur les faits, tels qu'ils sont établis par la preuve soumise à l'audience, et à ce que cette décision soit conforme à l'application régulière de la loi.

Les enquêtes

La Commission civile peut mener une enquête sur l'administration d'un service policier municipal, sur la manière dont les services de maintien de l'ordre sont fournis et sur les besoins d'une municipalité en matière de services policiers. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner à la Commission de mener une enquête sur toute question relative à la criminalité ou à l'exécution de la loi. De plus, la Commission peut enquêter d'une façon indépendante sur la conduite ou sur l'exécution du travail d'agents de police, de chefs de police, de membres de commissions locales de services policiers, de membres auxiliaires d'un service policier, d'agents spéciaux et d'agents d'exécution des règlements municipaux.

Audiences

En sa qualité d'organisme quasi judiciaire, la Commission civile est expressément autorisée à enquêter et à tenir différents genres d'audiences en vue d'assurer l'observation de la *Loi sur les services policiers*. La Commission :

- tranche les différends entre les commissions locales de services policiers et les conseils municipaux en ce qui concerne les budgets annuels des services policiers;
- approuve la restructuration des services policiers municipaux;
- détermine si des mesures d'adaptation ont été prises à l'égard des membres d'un service policier qui sont atteints d'un handicap;

- statue sur les différends se rapportant à l'appartenance à des unités de négociation de services policiers municipaux;
- statue sur la question de savoir si les normes de service prescrites sont respectées.

En outre, la Commission approuve les nominations des agents des Premières nations chargés d'exercer des fonctions précises dans des zones géographiques désignées.

Structure de la Commission civile

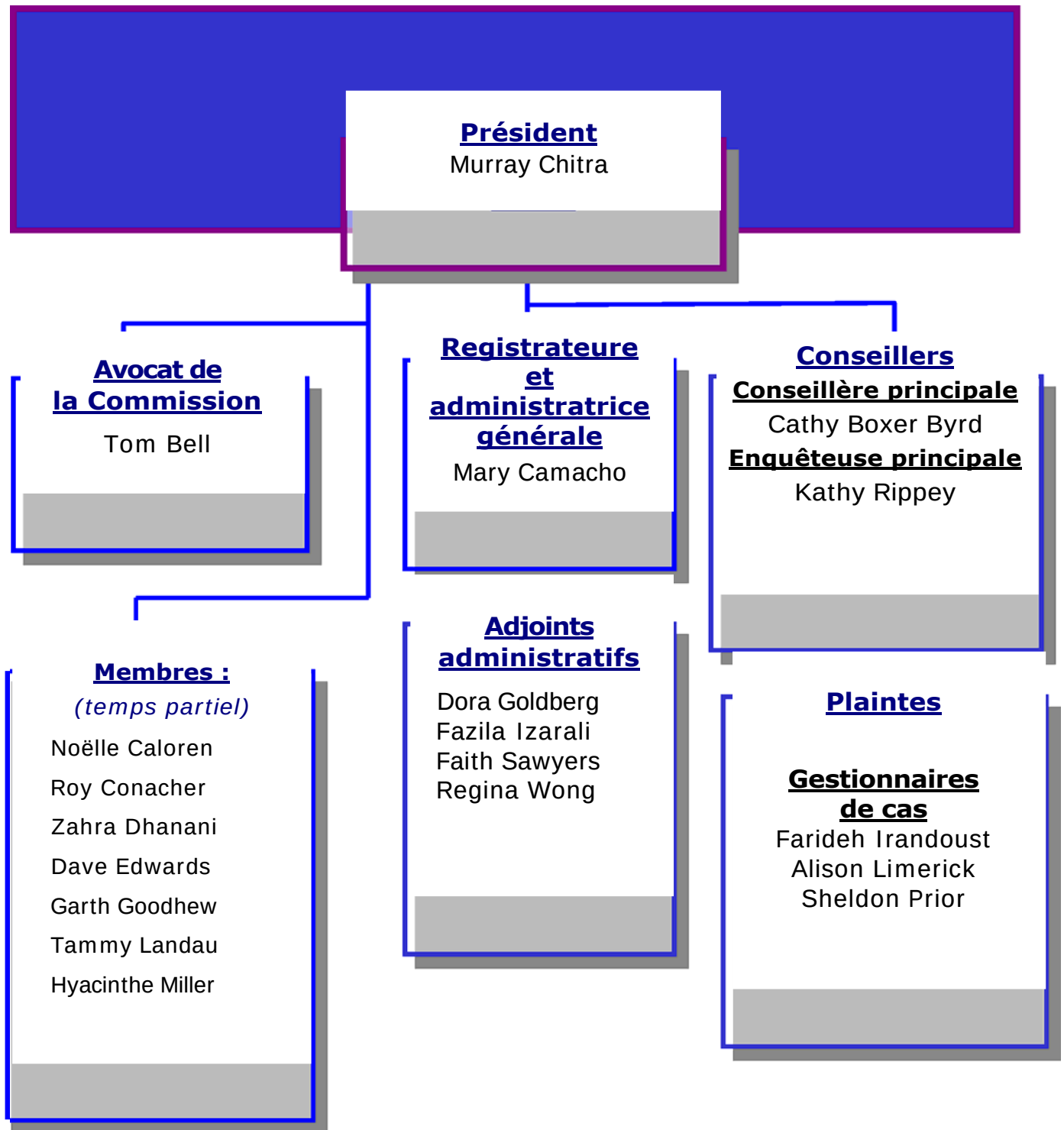
La Commission civile est composée d'un président à temps plein et de sept membres à temps partiel.

Les membres sont nommés par décret pour un mandat de deux, trois et cinq ans, et constituent un échantillon représentatif des professions et collectivités de l'Ontario. Ils ont d'excellents antécédents en droit, en éducation, en matière de défense des droits de la collectivité, de droits de la personne, dans le domaine des services correctionnels, ainsi qu'en matière de droit des victimes, de droit criminel et de justice autochtone. Le personnel de la Commission civile assure le soutien des membres dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit à titre consultatif ou au point de vue des enquêtes et de l'administration.

En plus d'assister aux réunions mensuelles régulières dans les bureaux de la Commission civile, à Toronto, les membres font partie de comités internes qui examinent la façon dont les services policiers locaux classifient les plaintes du public qui se rapportent à la conduite d'agents de police ou aux politiques et services de ces services et la façon dont ceux-ci enquêtent sur les plaintes.

Les membres de la Commission président également diverses audiences, notamment dans le cas d'appels en matière disciplinaire.

ORGANIGRAMME



Budget de la Commission civile

Le budget annuel de la Commission civile pour l'année civile 2009 était de 1 595,30 \$.

Le budget alloué est réparti de la façon suivante :

ARTICLE	AFFECTATION (000 \$)
Traitements et salaires	1 207,40
Avantages sociaux	129,70
Transport et communications	81,80
Services	124,90
Fournitures et équipement	50,50
Autre	1,00
Total	1 595,30

Membres de la Commission

Murray W. Chitra - président

Avant sa nomination à la présidence de la Commission, M. Chitra a été directeur des services juridiques de la Commission des assurances de l'Ontario (CAO) pendant quatre ans. M. Chitra a également travaillé pendant dix ans à la Direction des services juridiques du ministère des Services correctionnels, dont six ans comme directeur des services juridiques. Il a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1980. M. Chitra est un ancien président de la *Society of Ontario Adjudicators and Regulators* (SOAR) et un administrateur du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

Noëlle Caloren – Membre

Noëlle Caloren est avocate et fut admise au Barreau de l'Ontario en 1995. Elle pratique le droit au sein d'un cabinet juridique canadien d'envergure nationale. Possédant une formation générale en litige, M^e Caloren a développé une spécialisation en droit du travail et de l'emploi, droits de la personne et en droit de l'éducation. Au cours des six dernières années, M^e Caloren a enseigné la procédure civile dans le cadre du cours de formation professionnelle du Barreau du Haut-Canada. Elle est également auteure collaboratrice d'un manuel approfondi sur le droit de l'emploi intitulé « Employment Law – Solutions for the Canadian Workplace ». M^e Caloren est parfaitement bilingue.

Roy B. Conacher - Membre

Roy B. Conacher est associé principal dans un cabinet d'avocats de l'Est de l'Ontario et fut admis au Barreau en 1971. Après plusieurs années d'exercice à Toronto, il s'est installé dans l'Est de l'Ontario. Il a siégé à de nombreux tribunaux et commissions pendant sa carrière. Il a notamment été nommé coprésident du conseil de révision des dossiers psychiatriques de l'Ontario, vice-

président régional de la Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario, président indépendant en vertu de *Loi sur les pénitenciers du Canada*, et juge suppléant de la Cour des petites créances. M. Conacher a également agi à titre de conseiller municipal, de président de la division professionnelle, campagne de Centraide dans l'Est de l'Ontario, et de directeur d'un club Rotary local. Il concentre actuellement ses activités d'avocat sur la promotion immobilière et le droit municipal.

Zahra Dhanani – Membre

Zahra Dhanani est directrice juridique d'une organisation féminine bien connue. Elle a été admise au Barreau en 1999 après avoir étudié à la faculté de droit Osgoode Hall, où elle a obtenu son baccalauréat en droit. À l'heure actuelle, M^e Dhanani effectue une maîtrise en droit dans le cadre de laquelle elle étudie le règlement extrajudiciaire des différends, l'accent étant mis sur la justice réparatrice. Au cours de sa carrière juridique, M^e Dhanani a travaillé dans plusieurs cliniques d'aide juridique communautaires, elle a exploité son propre cabinet et elle a participé à divers projets portant sur la justice sociale. Ses domaines de spécialité sont la médiation, les droits de la personne ainsi que le droit de l'immigration et des réfugiés.

Dave Edwards – Membre

Dave Edwards est associé d'un cabinet d'avocats dans la région de Niagara depuis 1978, où il exerce principalement dans les domaines du droit des sociétés et droit commercial. Durant sa carrière professionnelle, il a occupé un certain nombre de postes dans divers organismes communautaires, notamment : président du conseil d'administration de l'Université Brock, président de Centraide de sa municipalité et de son district, membre de la *Niagara District Airport Commission* et membre des conseils d'administration de l'*Alzheimer Society of Niagara* et du Club Rotary.

Garth Goodhew – Membre

Garth Goodhew a passé la plus grande partie de sa carrière professionnelle dans le secteur de l'enseignement secondaire, dans le Nord de l'Ontario. Il a été directeur d'école pendant 23 ans. Tout au long de sa carrière, il a siégé à divers conseils et commissions, dont le conseil des municipalités (*Municipalities City Council*). Il a présidé le comité national des candidatures de l'Église unie du Canada. Il a reçu la Médaille du jubilé de la Reine Elizabeth II, en reconnaissance de son service communautaire. Après avoir quitté l'enseignement secondaire, Garth a siégé pendant six ans à la Commission nationale des libérations conditionnelles, région de l'Ontario. Il est membre du comité de la North Bay Recovery Home.

Tammy Landau – Membre

Tammy Landau est professeure agrégée à l'École de justice criminelle de l'Université Ryerson. Elle est titulaire d'un doctorat en criminologie du Centre de criminologie de l'Université de Toronto. Elle a participé aux activités de nombreux projets et organismes communautaires. La docteure Landau a travaillé comme consultante aux paliers fédéral et provincial ainsi qu'auprès d'administrations locales sur des questions diverses se rapportant à la justice. Ses recherches portent notamment sur les services policiers, la justice autochtone et la victimologie.

Hyacinthe Miller – Membre

Au terme de ses études universitaires, M^{me} Miller a travaillé au sein du secteur privé et de la fonction publique fédérale et provinciale en Ontario. Elle a également été active au sein de divers organismes communautaires. Au cours de sa carrière, M^{me} Miller est devenue cadre supérieure, conseillère en technologie et conseillère générale auprès de ministères fédéraux et provinciaux et de représentants d'organismes centraux, d'organismes d'application de la loi et d'organismes de surveillance civile. M^{me} Miller est présentement conseillère en

développement organisationnel. Elle est l'ancienne directrice générale de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre, et œuvre actuellement comme consultante en développement organisationnel.

Sensibilisation

Chaque année, la Commission civile engage activement les agents de police et le personnel civil des services policiers et des commissions de services policiers à discuter de leurs rôles en matière de gouvernance policière et de surveillance civile. L'objectif est d'assurer une bonne compréhension du travail de la Commission.

Les membres de la Commission civile offrent leur temps et leur expertise afin de promouvoir une connaissance générale des exigences législatives et des responsabilités opérationnelles précises. Des possibilités de dialogues ouverts – formels et informels – sont notamment fournies grâce aux conférences annuelles et réunions de zone de l'Association des chefs de police de l'Ontario, de l'Association des commissions de services policiers de l'Ontario et de la Police Association of Ontario.

La Commission civile est régulièrement invitée à participer à des programmes d'éducation et de formation permanentes offerts par le Collège de police de l'Ontario et par l'Académie de la Police provinciale de l'Ontario. Des présentations sont organisées à l'intention des agents chargés des normes professionnelles ainsi que des agents supérieurs et du personnel juridique qui assument des responsabilités en matière d'enquête et sur le plan administratif dans le cadre des processus de plaintes et d'appels.

Enquêtes aux termes de la Loi et enquêtes factuelles

L'article 25 de la *Loi sur les services policiers* prévoit que la Commission peut, à la demande du ministre, d'un conseil municipal ou d'une commission de police ou de son propre chef, mener une enquête et préparer un rapport sur :

- la conduite d'un agent de police, d'un chef de police municipal, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de police;
- l'administration d'un corps de police municipal;
- la manière dont les services policiers sont offerts à une municipalité; ou
- les besoins d'une municipalité en matière de services policiers.

Le déclenchement d'une enquête en vertu de l'article 25 constitue une mesure grave qui nécessite d'importantes ressources et qui peut être lourde de conséquences pour les membres, les chefs de police et les commissions de services policiers. Les sanctions peuvent comprendre une rétrogradation, un renvoi, une suspension ou l'annulation d'une nomination.

En 1998, la Commission civile a adopté un mécanisme novateur pour régler des questions qui soulevaient des préoccupations, sans toutefois répondre aux critères justifiant une enquête proprement dite; il s'agit de l'enquête factuelle. Le mécanisme est encore en vigueur.

En 2009, la Commission civile a reçu cinq demandes d'enquête en vertu de l'article 25. Ces demandes portaient notamment sur la conduite de deux membres d'une commission municipale de services policiers; sur la manière dont certaines commissions municipales de services policiers traitaient les plaintes du

public et la divulgation de renseignements ainsi que sur la conduite d'un chef de police. Une enquête de 2008 est en suspens.

À la suite d'un examen, il a été jugé que, dans trois demandes, rien ne justifiait l'exercice des pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 25. Une enquête sur la conduite de deux membres d'une commission de services policiers a été entamée. La nomination de l'un des membres était échue, ce qui a entraîné la perte de compétence de la Commission. L'autre enquête est toujours en cours.

Audiences sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116

En Ontario, les corps de police municipaux sont constitués de « membres » nommés par les commissions locales des services policiers. Selon l'article 2 de la Loi, le terme « membres » désigne tant les agents de police que les employés civils.

La Loi autorise les membres à former des associations en vue de la négociation collective. Il y a habituellement deux associations : l'une pour les agents et les civils et l'autre pour les agents supérieurs. En vertu du paragraphe 115(2), les chefs de police et chefs de police adjoints ne sont pas visés par ce régime.

De temps à autre, un litige survient quant à savoir si un membre doit être affecté à l'association locale des policiers ou à l'association des agents supérieurs. L'article 116 de la Loi prévoit un processus de règlement des différends. Il se lit comme suit :

116(1) En cas de litige sur la question de savoir si une personne est membre d'un corps de police ou un agent supérieur, tout intéressé peut demander à

la Commission de tenir une audience et de rendre une décision.

(2) La décision de la Commission est sans appel.

En 2009, la Commission civile a tenu une audience sur le statut en vertu de l'article 116. Le résumé des deux décisions découlant de cette audience est donné ci-dessous. Le texte intégral des décisions antérieures portant sur l'article 116 se trouve sur le site Web de la Commission civile, à l'adresse www.occps.ca.

**L'ASSOCIATION DES OFFICIERS SUPÉRIEURS DU
SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE DURHAM**

Appelante

ET

**LE CONSEIL DU SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE DURHAM
Intimé**

Membres présidant l'audience :

Murray W. Chitra, président

Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :

Brian Fazackerley, pour l'appelante

Kevin Inwood, pour l'intimé

Date de l'audience : 17 février 2009

Date de la décision : 26 février 2009

Résumé des motifs de la décision

La présente décision traitait d'une motion déposée par le Conseil du service policier régional de Durham (« le Conseil »), en réponse à une demande formulée par l'Association des officiers supérieurs du service policier régional de Durham en vertu de l'article 116 de la Loi. Dans la demande, l'Association visait à déterminer le statut d'une personne, M. Stan McLellan, qui a occupé le poste d'agent stratégique des ressources humaines (SHRO) dans le cadre d'un contrat personnel de services conclu avec le Conseil du service policier. L'Association cherchait à obtenir : une déclaration attestant que M. McLellan était un officier supérieur; une directive du Conseil visant à le départir de ses responsabilités policières, et la réaffectation de M. McLellan à un poste de

l'Association.

La demande n'a pas encore fait l'objet d'une audience de la Commission. Dans l'intervalle, le Conseil a présenté une requête préliminaire demandant à la Commission de trancher une question de droit à savoir si la Loi interdit aux employés de faire partie d'une unité de négociation si cela pourrait entrer en conflit avec leur travail.

L'Association s'est opposée à la décision préliminaire portant sur la question d'exemption ou d'exclusion statutaire reposant sur le conflit d'intérêts.

L'Association visant à obtenir un règlement relatif au statut d'un particulier. Le Conseil, de son côté, voulait que la Commission rende une décision ayant une portée plus large que le statut d'une seule personne. Le Conseil a cherché à obtenir une décision qui puisse s'appliquer à toutes les personnes travaillant au sein des services policiers de l'Ontario et qui pouvaient se trouver en situation de conflit d'intérêts.

La demande du Conseil représentait une modification importante de l'application. Il n'était pas approprié de décider de cette question en l'absence de faits, surtout qu'aucun avis n'avait été donné aux parties concernées.

L'Association avait le droit de procéder à une audience et d'obtenir une décision fondée sur les faits ainsi que sur l'application de la loi correspondant à leur cas particulier. La requête a été rejetée.

**L'ASSOCIATION DES OFFICIERS SUPÉRIEURS DU
SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE DURHAM**

Appelante

ET

**LE CONSEIL DU SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE DURHAM
Intimé**

Membres présidant l'audience:

Murray W. Chitra, président

Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :

Brian Fazackerley, pour l'appelante

Kevin Inwood, pour l'intimé

Ian B. Johnstone, pour Stan MacLellan

Date de l'audience : le 31 mars et les 1^{er} et 2 avril 2009

Date de la décision : le 2 juillet 2009

Résumé des motifs de la décision

L'Association des officiers supérieurs du service policier régional de Durham a déposé une demande en vertu de l'article 116 de la Loi, qui visait à déterminer le statut de M. Stan MacLellan. M. MacLellan occupait le poste d'agent stratégique des ressources humaines dans le cadre d'un contrat personnel de services conclu avec le service policier régional de Durham. L'Association a demandé à la Commission de déclarer que M. MacLellan était un « officier supérieur » et membre de leur unité de négociation. Subsidiairement, l'Association voulait obtenir une directive du Conseil visant à départir M. MacLellan de ses responsabilités policières

quotidiennes.

M. Johnstone, qui agissait en tant qu'avocat de M. MacLellan, a formulé deux requêtes préliminaires. Il a demandé de représenter M. MacLellan en tant que témoin. Il a également demandé un ajournement en attente de la décision de la Commission concernant un autre procès, notamment une demande du Conseil, en vertu du paragraphe 118(1) de la Loi, d'autoriser la création d'une nouvelle catégorie d'officiers supérieurs, à laquelle appartiendrait M. MacLellan.

M. MacLellan s'est joint au service policier en 2003 en tant que gestionnaire des ressources humaines (RH). Il était au service d'un inspecteur et il était membre civil du service et membre de l'Association. À l'automne de 2006, il est devenu directeur des ressources humaines, remplissant essentiellement les mêmes fonctions. Il est demeuré membre civil du service et de l'Association. En plus de ses fonctions en RH, M. MacLellan était de temps en temps appelé à aider le Conseil du service avec les questions touchant les relations de travail et la négociation collective.

Après le départ prévu en mars 2007 de son directeur général, qui avait participé aux négociations du Conseil, le Conseil a annoncé la création du nouveau poste exclu d'agent stratégique des ressources humaines (SHRO). M. MacLellan a alors conclu une entente avec le Conseil pour occuper le poste de SHRO, qui relève directement du chef. Ce nouveau poste comportait essentiellement les mêmes responsabilités que celui de directeur des RH, avec en plus celles d'aider le Conseil à sélectionner les hauts dirigeants des forces policières (notamment un nouveau chef), de rédiger les réponses du Conseil aux griefs, d'appuyer les négociations et d'y participer en tant que membre de l'équipe du Conseil.

La raison pour laquelle le Conseil désirait retirer le poste de SHRO de l'unité de négociation de l'Association était qu'il s'agissait d'un poste exclu et confidentiel et que sa présence au sein de l'unité représentait un conflit d'intérêts.

L'Association affirmait que le Conseil ne pouvait demander à un employé contractuel de s'acquitter de ses fonctions opérationnelles et de négociation collective. Par conséquent, l'Association a demandé que M. MacLellan soit réaffecté à l'unité de négociation ou qu'il soit démis de ses fonctions opérationnelles.

Le Conseil a soutenu que le retrait de M. MacLellan était nécessaire afin de l'éloigner d'un conflit d'intérêt potentiel. Le Conseil a fait valoir que les paragraphes 49(1) et 119(3) et l'article 126 de la Loi permettaient à eux seuls l'exclusion, d'une unité de négociation, de personnes pouvant se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Durant la première requête préliminaire, en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, il était permis que M. Johnstone représente M. MacLellan. Il pouvait donc être présent durant les audiences, entendre tous les témoignages, conseiller M. MacLellan et éclaircir tout élément de preuve en interrogeant M. MacLellan. Toutefois, puisque M. MacLellan ne participait pas aux audiences, il n'était pas approprié que M. Johnstone participe au contre-interrogatoire des témoins.

La demande d'ajournement a été refusée pour diverses raisons : en tant que non-participant, M. MacLellan n'avait pas le droit de demander un ajournement; la demande n'avait pas été déposée à temps; les parties étaient disposées à poursuivre; et les parties avaient déjà été informées que la Commission procéderait à l'audience de la demande relative à l'article 116 et que la demande relative à l'article 118 serait prise en compte après que les règles de la Commission ont été respectées. De plus, dans le cadre d'une décision préliminaire de la Commission (Commission civile des services policiers de l'Ontario [CCSPO] 09-01), l'Association avait droit à une décision et la demande relative à l'article 118 ne devait pas avoir préséance sur la demande antérieure de l'Association.

Le paragraphe 116(1) de la Loi permet à une partie concernée de demander à la Commission de déterminer si une personne est membre d'un corps de police ou est un officier supérieur. Il faut lire l'article 116 en tenant compte de la définition fournie par l'article 2 d'un « membre d'un corps de police », qui comprend un employé qui n'était pas un agent de police, ainsi que la définition « d'officier supérieur », en vertu de l'article 114, qui traite d'un membre d'un corps de police ayant au minimum un grade d'inspecteur ou qui détenait un rang « de supervision ou de nature confidentielle ».

Conformément à l'article 2, M. MacLellan était un employé civil et donc « membre » du service régional de police de Durham. La question était de savoir s'il détenait un rang « de supervision ou de nature confidentielle », ce qui lui conférerait le statut d'officier supérieur.

Pendant quatre ans, M. MacLellan a agi en tant qu'officier supérieur tout en faisant partie de l'unité de négociation de l'Association. Il a par la suite été affecté au poste de SHRO en 2007. Après cette nomination, il a conservé ses responsabilités relatives aux RH, mais il a été affecté à des tâches supplémentaires en vue d'appuyer le Conseil, notamment celles liées à la négociation collective. L'Association a adopté la position que M. MacLellan ne pouvait jouer ces deux rôles. Le Conseil a adopté la position qu'il n'y avait rien de mal à ce que M. MacLellan remplisse ses fonctions d'exécution et qu'il offre ses services au Conseil. Le Conseil affirmait que les modifications récentes apportées à la Loi permettaient l'exclusion de personnes occupant des postes de nature délicate en raison d'un « conflit d'intérêts ».

Toutefois, la Loi attribue des rôles distincts aux conseils et aux chefs. Conformément à la partie VIII de la Loi, les conseils ont la charge exclusive de la négociation collective. Les chefs de police, par contre, sont chargés de la gestion journalière du service et des employés. La Loi impose des

limites sur le chevauchement des fonctions du chef et du conseil. En particulier, un conseil peut demander à un chef de lui fournir des renseignements pour l'appuyer durant les négociations; mais un conseil ne peut demander à un membre du service de participer à la négociation collective.

Un conseil ne peut donc réaliser indirectement ce qu'il ne peut faire directement. Il ne peut créer un poste qui confie à un membre particulier les responsabilités liées aux fonctions exclusives du conseil. Le conseil peut ordonner au chef de lui fournir des renseignements et de l'aider avec des questions touchant les relations de travail, les griefs et la négociation collective, mais il revient au chef et non au conseil de déléguer ces tâches aux membres. Certaines des tâches attribuées à M. MacLellan outrepassaient les limites de responsabilité imposées par la Loi. De plus, la description du poste de SHRO violait les principes de la Loi, puisque le SHRO ne pouvait être membre de l'équipe de négociation du Conseil tout en agissant à titre de point de liaison pour les enjeux quotidiens. Il était également inapproprié que le SHRO, relevant directement du chef, ait un rôle à jouer dans la sélection d'un nouveau chef ou dans l'élaboration des mesures de rendement de ce poste.

Un conseil peut se faire appuyer autrement : conformément au paragraphe 30(1), un conseil peut embaucher du personnel pour remplir les fonctions du conseil; mais ce personnel ne pourrait faire partie du corps policier et correspondre aux dispositions de la partie VIII.

Le Conseil a stipulé que les modifications de l'article 49 empêchait toute activité pouvant entraîner un conflit d'intérêts; et qu'en vertu du paragraphe 119(3) et de l'article 126, cette interdiction s'étendait à la négociation collective. Par conséquent, l'appartenance à une unité de négociation est interdite si cette appartenance constitue un conflit d'intérêts.

Cependant, l'article 49 traite d'activités externes (secondaires). Le conflit d'intérêts dont il est question dans l'article 49 ne vise pas à limiter l'accès aux négociations collectives ou la participation

au sein d'une association policière. Si les pouvoirs juridiques avaient vraiment voulu exclure une catégorie de personnes de la négociation collective, ils l'auraient indiqué clairement. En outre, l'argument « d'exclusion par raisonnement » contredit la décision récente de la Cour suprême du Canada dans la cause de la Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. la Colombie-Britannique, [2007] R.C.S. 27, où la Cour a statué que la négociation collective faisait l'objet d'une protection constitutionnelle. Cet argument semble également contredire le cas en instance (l'Association du service policier régional de Durham et le Conseil de la municipalité régionale du service policier de Durham, *infra*). Si un droit faisant l'objet d'une protection constitutionnelle doit être limité ou retiré, la loi doit le préciser expressément.

Par conséquent, M. MacLellan est demeuré membre de l'Association des officiers supérieurs, occupant un rang de supervision ou de nature confidentielle au sens de l'article 114. À la lumière des pouvoirs dictés par la loi, la Commission a fortement conseillé que son poste soit modifié afin de retirer toute responsabilité pouvant avoir un lien avec les fonctions exclusives du Conseil.

Audiences sur le budget fondées sur l'article 39

Les commissions de services policiers sont tenues de présenter annuellement au conseil municipal leur prévision budgétaire qui affiche de manière distincte les montants nécessaires au maintien des forces policières et à la fourniture d'équipements, ainsi que les montants requis pour les dépenses liées aux activités de la commission, à l'exception des salaires de ses membres.

Après l'examen des prévisions, il revient au conseil municipal d'établir le budget global de la commission.

Le paragraphe 39(5) de la Loi stipule que « si elle n'est pas convaincue que le budget établi à son intention par le conseil suffit pour maintenir un nombre suffisant d'agents de police ou d'autres employés du corps de police ou fournir à ce dernier du matériel ou des installations convenables, la commission de police peut demander que la Commission tranche la question, ce qu'elle fait après avoir tenu une audience. »

En 2009, la Commission civile a tenu une audience sur le statut en vertu de l'article 39. Le résumé des deux décisions relatives à cette question est donné ci-dessous. Le texte intégral des décisions antérieures portant sur l'article 39 se trouve sur le site Web de la Commission civile, à l'adresse www.occps.ca.

**LE CONSEIL DES SERVICES POLICIERS
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA
Demandeur (intimé à la requête)**

ET

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA
Intimée (demandeur à la requête)**

Membres présidant l'audience :

Murray W. Chitra, président

Roy B. Conacher, membre

Comparutions :

Brian Gover et Patricia Latimer, pour la municipalité régionale de Niagara

Woodward B. McKaig, pour le Conseil des services policiers de la municipalité régionale de Niagara

Date de l'audience : le 29 juin 2009

Date de la décision : le 8 juillet 2009

Résumé des motifs de la décision

La présente décision traitait d'une motion déposée par un avocat pour le compte de la municipalité qui cherchait à obtenir une déclaration attestant que M. Chitra n'avait pu présider une audience qui traitait d'un litige budgétaire en invoquant que M. Chitra avait présidé une conférence préparatoire à l'audience où il y avait présumément eu des tentatives de régler le litige.

Le 28 janvier 2009, le Conseil a déposé une demande d'audience sur le budget conformément à l'article 39 de la Loi. L'enjeu concernait le budget d'immobilisations du service de police.

Le 11 février 2009, l'avocat du Conseil a écrit à la Commission lui demandant de tenir une conférence préparatoire à l'audience afin de « ...traiter des enjeux, échanger des documents et fixer une date potentielle pour les audiences...de manière à en arriver à une décision dans le cadre des audiences fondées sur l'article 39. »

L'avocat de la Commission a accepté la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience, en précisant « les sujets à traiter », notamment le fait de cerner et limiter la portée du différend, le type d'information à présenter à l'audience, un calendrier de divulgation, l'établissement des requêtes préliminaires et la durée prévue de l'audience.

Un échange de lettres et de courriels s'ensuivit. Le 31 mars 2009, l'avocat du Conseil a demandé que des audiences fondées sur l'article 39 soient également tenues afin de traiter du budget d'exploitation du service.

La conférence préparatoire à l'audience a commencé le 23 avril 2009, présidée par M. Chitra. Il n'a pas été possible de traiter de tous les enjeux, de sorte que la conférence préparatoire à l'audience s'est poursuivie le 1^{er} mai 2009. Avant cette deuxième conférence, il a été demandé au Conseil de préciser le montant qu'il désirait aux fins d'améliorations, et à la municipalité de se prononcer sur le caractère convenable des installations actuelles et d'indiquer si elle entendait traiter de l'enjeu de « capacité financière » aux audiences.

Le protocole d'entente rédigé en vertu du paragraphe 16.3 des

Règles de pratique de la Commission se résumait ainsi : l'accord des parties sur plusieurs enjeux, notamment la divulgation; l'intention d'aborder les litiges relatifs aux budgets d'exploitation et d'immobilisation dans le cadre d'une seule audience; et les montants faisant l'objet du litige. La Commission a déterminé qu'elle n'avait pas le pouvoir de donner les directives demandées par la municipalité, notamment celle concernant la médiation. Les dates de la requête préliminaire et des audiences ont été fixées.

Avant la première audience des requêtes préliminaires, l'avocat de la municipalité s'est dit préoccupé par le fait que M. Chitra présidait aux autres requêtes préliminaires et aux audiences.

L'avocat de la municipalité n'a pas établi de partialité ou une appréhension de partialité chez M. Chitra. Il s'est plutôt fondé sur l'alinéa 5.3(4) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et le paragraphe 19.1 des Règles de pratique de la Commission en vue d'appuyer sa requête de disqualification. L'alinéa 5.3(4) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* énonce que : « Le membre qui préside la conférence préparatoire au cours de laquelle les parties essaient de résoudre des questions en litige ne doit pas présider l'instance à moins que les parties n'y consentent. » La règle 19.1 réaffirme cette exigence.

L'avocat a allégué que dans le cas actuel, la conférence préparatoire à l'audience servait à débattre de trois enjeux : le caractère convenable des installations, les fonds nécessaires pour régler toute insuffisance et le montant faisant l'objet d'un différend. Étant donné qu'il s'agissait de régler des questions en litige, M. Chitra n'a pas été autorisé à présider aux autres requêtes préliminaires et aux audiences.

L'avocat du Conseil a fait valoir que l'alinéa 5.3(4) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et le paragraphe 19.1 des Règles de pratique de la Commission ne s'appliquaient pas dans ce cas. Il a allégué que la conférence préparatoire à l'audience visait à simplifier et à éclaircir des enjeux et autres procédures qui ne concernaient pas le règlement ou la tentative de règlement des questions de fond.

Deux questions étaient au centre du litige budgétaire en vertu de l'article 39 de la Loi, à savoir si le budget établi par la municipalité était suffisant pour répondre au besoin du service en matière de personnel, d'installation et d'équipement; dans le cas contraire, quel était le montant nécessaire pour y répondre.

Les conférences préparatoires à l'audience ont été autorisées en vertu de l'article 16 des Règles de pratique de la Commission. Ces règles découlent du droit du tribunal, conféré par le paragraphe 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à établir des règles. Les alinéas 5.3(1) à (3) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* précisent les enjeux pouvant être abordés dans le cadre d'une conférence préparatoire à l'audience. Le sous-alinéa 5.3(1)(a) parle « de régler les conflits, en tout ou en partie » tandis que les sous-alinéas (b) à (e) visent des questions de procédure : cerner et simplifier les questions en litige, les faits ou les preuves sur lesquels les parties pourraient s'entendre, fixer les échéanciers et établir la durée estimative et les dates de l'audience. Le sous-alinéa 5.3(1)(f) parle « d'aborder les autres points qui pourraient aider à apporter une solution juste au litige dans les meilleurs délais ».

Une conférence préparatoire à l'audience peut donc aborder une vaste gamme d'enjeux. Normalement, la participation à une

conférence préparatoire à l'audience n'empêche pas un membre de présider les autres audiences découlant d'une demande. Toutefois, il existe une exception : lorsqu'un membre participe au règlement ou à la tentative de règlement conformément à l'alinéa 5.3(4) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et à la règle 19.1. Cela vise à favoriser une discussion libre et franche sur les litiges importants.

Dans le cas présent, il était évident que la conférence préparatoire à l'audience traitait de principalement de questions de procédure de nature préliminaire. Elle visait à simplifier et à éclaircir les questions en litige afin d'accroître l'efficacité des audiences. Tous les enjeux traités étaient couverts par les sous-alinéas 5.3(1) (b) à (f) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les clients chargés de fournir les instructions n'y étaient pas invités et n'y ont pas participé. Aucune des parties ne proposait un règlement du litige dans son résumé. De plus, une des directives que la municipalité tentait d'obtenir était celle relative à la médiation, directive que la Commission n'avait pas le pouvoir d'imposer.

Les renseignements à obtenir avant la deuxième conférence préparatoire à l'audience concernaient une demande visant à ce que le Conseil précise le montant qu'il désirait obtenir, et une autre invitant la municipalité à se prononcer sur le caractère convenable des installations actuelles et à indiquer si elle entendait traiter de l'enjeu de « capacité financière ». Ces renseignements avaient évidemment une incidence sur la durée de l'audience et sur les exigences en matière de divulgation. La recherche de tels renseignements ne visait pas à « régler les litiges » au sens du paragraphe 5.3(4) ou de la règle 19.1. À cette fin, il faut avoir des données de fond. Les renseignements du cas en question, par contre, concernaient plutôt des questions de procédure.

Par conséquent, l'alinéa 5.3(4) et la règle 19.1 ne s'appliquaient pas, et M. Chitra n'a pas fait l'objet d'une disqualification.

**LE CONSEIL DES SERVICES POLICIERS
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA
Demandeur**

ET

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA
Intimée**

Membres présidant l'audience :

Murray W. Chitra, président

Roy B. Conacher, membre

Comparutions :

B. Gover et P. Latimer, pour la municipalité régionale de Niagara

W. B. McKaig, pour le Conseil de la municipalité régionale du
service policier de Niagara

Date de l'audience : le 31 juillet 2009

Date de la décision : le 15 septembre 2009

Le 28 janvier 2009, le Conseil des services policiers de la municipalité régionale de Niagara a déposé une demande d'audience auprès de la Commission en vertu de l'article 39 de la Loi. Le Conseil alléguait que le budget d'immobilisation établi par la municipalité régionale de Niagara suffisait afin de fournir des installations adéquates pour le service de police. Le 31 mars 2009, le Conseil a demandé que la Commission aborde également la question du budget 'exploitation

de 2009 du service. Dans le cadre d'une conférence préparatoire à l'audience avec les parties, il a été convenu que l'audience tenue en vertu de l'article 39 traiterait des différends relatifs aux budgets d'exploitation et d'immobilisation.

Toutes les parties ont fait une requête préliminaire. La municipalité cherchait à obtenir une déclaration attestant que la Commission n'avait pas le droit d'entendre la demande du Conseil. Le Conseil cherchait à obtenir une déclaration attestant que la municipalité outrepassait son autorité en imposant des conditions sur les budgets d'immobilisation approuvés en 2007 et en 2008.

L'article 39 oblige les commissions de services policiers de présenter annuellement au conseil municipal leur budget d'exploitation et d'immobilisation (paragraphe 39[1]), selon l'échéancier et le format demandés par le conseil (paragraphe 39[2]). Au moment d'établir un budget pour le service de police, un conseil municipal n'est pas tenu de respecter les prévisions du Conseil, mais il n'a pas le pouvoir d'approuver ou de rejeter certains éléments (paragraphe 39[4]). Si le Conseil n'était pas convaincu que le budget approuvé par le conseil municipal suffisait au maintien de services policiers adéquats, il pouvait demander à la Commission de tenir une audience sur cette question.

Le conseil municipal a approuvé les budgets d'immobilisation en 2006, 2007 et 2008, mais il a imposé certaines conditions pour les budgets de 2007 et de 2008. Aucuns fonds n'avaient été avancés pendant les trois années précédentes.

Quant à la requête de la municipalité, le Conseil avait présumément oublié de déposer ses prévisions budgétaires

conformément à l'échéancier et au format précisés par la municipalité. De plus, la municipalité affirmait que depuis l'approbation des budgets antérieurs, il ne pouvait plus y avoir de litiges relatifs à l'article 39. Le Conseil, dans sa requête préliminaire, affirmait qu'un conseil municipal ne pouvait imposer de conditions sur l'approbation de budgets, ce qui lui conférerait un droit de veto sur certaines prévisions, contrairement aux directives du paragraphe 39(4).

La demande a été rejetée.

L'objectif premier de la Loi est de veiller à ce que tous les citoyens de l'Ontario bénéficient d'une protection policière adéquate et efficace. La Loi accorde des responsabilités particulières à différentes parties afin d'atteindre cet objectif. La question fondamentale de tout litige budgétaire vise à savoir si le budget établi par le conseil municipal suffit pour assurer un service de police adéquat. Cette question a une incidence directe sur la sécurité publique.

Quant à la requête de la municipalité, la preuve a démontré clairement que cette dernière s'était toujours montrée souple en ce qui a trait aux échéances et aux pratiques budgétaires annuelles. Il serait donc injuste de permettre à un retard de faire obstacle à un redressement potentiel serait injuste. De plus, le non-respect des échéances découlait d'une question administrative. Le non-respect du paragraphe 39(2) n'était pas une condition préalable à l'obtention d'un redressement. Quant à l'argument affirmant qu'il n'y avait pas de litige, la période écoulée avant le versement des fonds laisse croire à un désaccord avec les prévisions du Conseil, nonobstant l'approbation officielle des budgets. En outre, les prévisions en capital de 2009 avaient été catégoriquement rejetées. Ces deux éléments suffisaient pour faire appel à l'article 39.

La Commission souscrivait au principe que les diverses parties doivent respecter les rôles et les responsabilités qui leur sont conférés par la loi. Toutefois, l'imposition de conditions sur les budgets antérieurs n'avait pas de pertinence pour la question essentielle de la demande, à savoir le caractère convenable du service en 2009.

Restructuration des services policiers

L'article 40 de la *Loi sur les services policiers* permet aux commissions de services policiers de licencier un membre du corps de police aux fins d'abolir un corps de police ou de diminuer ses effectifs, si la Commission y consent et que l'abolition ne contrevient pas à la Loi.

Lorsqu'une municipalité demande l'approbation de la Commission pour la dissolution de son service policier ou la réduction de ses effectifs, elle doit lui fournir une copie de la résolution adoptée par le conseil municipal. La Commission demande un exemplaire de la proposition visant la prestation des services policiers de remplacement, et vérifie si des dispositions de cessation d'emploi ont été prises avec les membres dont l'emploi serait supprimé en cas d'acceptation de la proposition.

Il n'appartient pas à la Commission de juger si la proposition est économique ou si elle est supérieure à ce qui peut déjà exister ou à tout autre arrangement possible. Son rôle est de déterminer si les arrangements proposés répondent aux exigences de la Loi. Il n'appartient pas non plus à la Commission de déterminer ce qui constitue une entente satisfaisante à l'égard des indemnités de cessation d'emploi. C'est là une question qui relève de la négociation entre les parties et, si elles n'arrivent pas à s'entendre, de l'arbitrage.

Une assemblée publique est tenue pour entendre les présentations et recevoir les observations concernant la proposition de réduire ou de dissoudre le service policier municipal. À l'issue de l'audience, la Commission civile rend une décision écrite.

En 2009, a approuvé la dissolution des services policiers municipaux du comté d'Oxford, pour confier les services policiers

en sous-traitance à la Police provinciale de l'Ontario. Vous trouverez ci-dessous un résumé de cette décision. Le texte officiel de cette décision et des décisions antérieures portant sur la restructuration des services policiers se trouve sur le site Web de la Commission, à l'adresse www.occps.ca.

SERVICE DE POLICE DE LA COMMUNAUTÉ D'OXFORD

Membres présidant l'audience :

Murray Chitra, président

Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :

G. Christie, avocat pour le Service de police de la communauté d'Oxford (OCPS) et pour la ville de Woodstock

W. McKaig, avocat pour les cantons de Norwich, Blandford-Blenheim et East Zorra-Tavistock

I. Roland, avocat pour l'Association des policiers de la communauté d'Oxford

C. Butler, sergent, Section des services policiers des municipalités, Police provinciale de l'Ontario

R. Fraser, chef, OCPS

J. Goodlett, Inspecteur Commandant de détachement d'Oxford, Police provinciale de l'Ontario

D. Preston, conseiller en services policiers, ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Date de l'audience : le 14 mai 2008

Date de la décision : le 4 septembre 2009

Résumé des motifs de la décision

Les cantons de Norwich, Blandford-Blenheim et East Zorra-Tavistock et la ville de Woodstock sont tous situés dans le comté d'Oxford, qui compte huit municipalités. En 1998, la Commission a accepté la proposition de ces quatre municipalités d'établir un service policier municipal conjoint. Le service policier communautaire d'Oxford (OCPS) a donc vu le jour le 1^{er} février 1999. En 2007 et 2008, les conseils municipaux des trois cantons ont adopté une résolution par laquelle une proposition de prestation de services policiers de la Police provinciale de l'Ontario était acceptée en principe. Les trois cantons avaient tenu une réunion publique avant l'adoption de leur résolution.

Face au retrait proposé des trois cantons du service policier conjoint, la ville de Woodstock a décidé de poursuivre avec son propre service policier municipal, appelé le Service de police de Woodstock. La proposition de Woodstock exigeait une réduction de 14 agents en uniforme. Les cantons et la ville ont demandé à la Commission, en vertu de l'article 40 de la Loi, de consentir aux services de police en sous-traitance et à la réduction du nombre d'agents à Woodstock.

Le 14 mai 2008, la Commission a tenu une réunion publique en vue de recevoir ces propositions et de recueillir les commentaires du public sur trois questions : 1) les contrats proposés visant un service de police intégré avec la Police provinciale de l'Ontario dans les cantons permettraient-ils à ces communautés de bénéficier d'une protection policière adéquate? 2) la ville de Woodstock continuerait-elle de bénéficier d'une protection policière adéquate et efficace après la réduction et la transformation proposées de l'OCPS en un service municipal? 3) les membres de l'OCPS pouvaient-ils être licenciés et dans l'affirmative, les parties avaient-elles conclu des ententes de séparation ou de cessation d'emploi?

La Police provinciale assurait le maintien de l'ordre dans quatre municipalités du comté d'Oxford. La proposition de la Police provinciale supposait la création d'un détachement intégré pour

assurer le maintien de l'ordre dans sept des huit municipalités du comté. Le détachement serait toujours géré par un commandant du détachement, un officier breveté occupant le rang d'inspecteur. Les effectifs civils et en uniforme augmenteraient en nombre, tout comme le nombre de superviseurs en uniforme. Chaque canton deviendrait une zone de patrouille, surveillée 24 heures par jour, 7 jours par semaine. La quantité d'équipement proposé ne serait pas réduite et serait même augmentée dans certains cas. Le bureau principal et le bureau satellite existant du détachement seraient toujours occupés. De plus, des centres de ralliement seraient établis dans trois cantons. Les centres actuels de détention seraient conservés et utilisés, et un troisième gendarme du tribunal civil serait ajouté. Quant aux communications, les habitants des cantons ne verraient pas de modifications apportées au service 911; et le centre de communication de la Police provinciale à London continuerait d'offrir des services de soutien.

Le service de police renouvelé de Woodstock compterait un total de 63 policiers assermentés, appuyés par 25 employés civils à temps plein et 12 à temps partiel. Les zones seraient patrouillées 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Les services existants, notamment les enquêtes criminelles, la violence familiale, les drogues et le renseignement, les services communautaires et l'échec au crime, l'escouade canine et l'application des règlements de la circulation seraient conservés. Le service utiliserait l'équipement existant. Les installations actuelles, composées d'un bureau principal et d'un bureau satellite, seraient toujours utilisées. Quant aux communications, l'OCPS était sur le point de remplacer et de moderniser les appareils analogiques et les radios portables. Après la réduction, le service continuerait d'assurer les services 911 d'urgence médicale pour le comté d'Oxford. Quatorze agents faisaient l'objet d'un licenciement si les propositions avaient été approuvées. Tous seraient embauchés par la Police provinciale. Le Conseil et l'Association avaient déjà traité longuement des agents excédentaires en question. Nous avons tenté de répondre aux préférences des agents; il n'y avait toutefois aucun superviseur ou agent spécial admissible pour être embauché par la Police

provinciale.

Le paragraphe 4(1) de la Loi oblige toutes les municipalités à fournir des services policiers adéquats et efficaces. À cette fin, un service de police doit avoir le personnel, l'administration, l'équipement, l'infrastructure et les installations nécessaires pour remplir les fonctions minimales : la lutte contre la criminalité, l'exécution de la loi, l'aide aux victimes d'actes criminels, le maintien de l'ordre public et l'intervention dans les situations d'urgence (paragraphe 4[2] et 4[3]). Une municipalité peut assurer le maintien de l'ordre par ses propres moyens, en se joignant à une autre municipalité ou en concluant un contrat de service avec la Police provinciale de l'Ontario.

Dans le cas présent, les demandeurs ont décidé de dissoudre un arrangement conjoint et de réduire, de restructurer et de renommer le service de police existant de la ville de Woodstock. Afin d'accepter ces demandes, la Commission devait vérifier que les arrangements proposés répondent aux exigences des paragraphes 4(2) et 4(3), et aux exigences de l'article 40, qui souligne la nécessité de mettre en place des ententes adéquates à l'égard des indemnités de cessation d'emploi pour tout membre licencié en raison de l'annulation ou de la réduction d'un service de police.

Les décisions antérieures de la Commission avaient fait appel à divers tests afin de déterminer le caractère convenable des ententes, notamment des tests comparatifs, qu'ils soient historiques ou géographiques.

Quant aux questions d'effectifs traitées dans la proposition de la Police provinciale, le nombre d'agents augmenterait de 22; un sergent de plus et trois employés supplémentaires affectés au soutien administratif. Le ratio du nombre de policiers par groupes de population était faible pour les trois cantons. Du point de vue de la charge de travail, mesurée en termes de constats et d'infractions criminelles, la proposition offrait une charge acceptable pour les trois cantons. En outre, les agents seraient déployés de manière intégrée, en faisant partie d'une grande organisation régionale de services policiers, ayant ainsi

accès à un grand bassin de ressources. Le ratio global du nombre de policiers par groupes de population, du nombre d'agents par délit criminel et de superviseurs par agent était acceptable.

Le bureau principal du détachement resterait au même endroit et suffirait pour accueillir les nouveaux agents. La Commission a approuvé les installations de la ville de Tillsonburg (13 juin 2000, CCSPO). Le bureau satellite d'Ingersoll serait toujours ouvert au public, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Bien que des employés ne soient pas toujours présents dans les centres de ralliement établis dans les cantons, des téléphones extérieurs branchés au centre de communications provincial de London seraient mis à la disposition du public. En dernier lieu, l'équipement supplémentaire proposé a été jugé satisfaisant.

D'un point de vue historique et comparatif, les propositions des trois cantons représentaient donc des arrangements adéquats et efficaces.

Pour Woodstock, le nombre d'agents passerait de 85 à 63. Ce nombre proposé constituait toujours un ratio acceptable (d'agents par délit criminel), mais il faudrait y apporter des modifications si la tendance actuelle d'un accroissement dans le nombre d'infractions se poursuivait. Le ratio du nombre de superviseurs par agent a été également jugé acceptable.

Les agents patrouilleraient dans cinq zones et seraient déployés à partir d'installations préalablement approuvées dans le cadre de décisions antérieures de la Commission. L'équipement actuel serait utilisé. La proposition demandait également la mise en place d'un système de communication et de répartition amélioré.

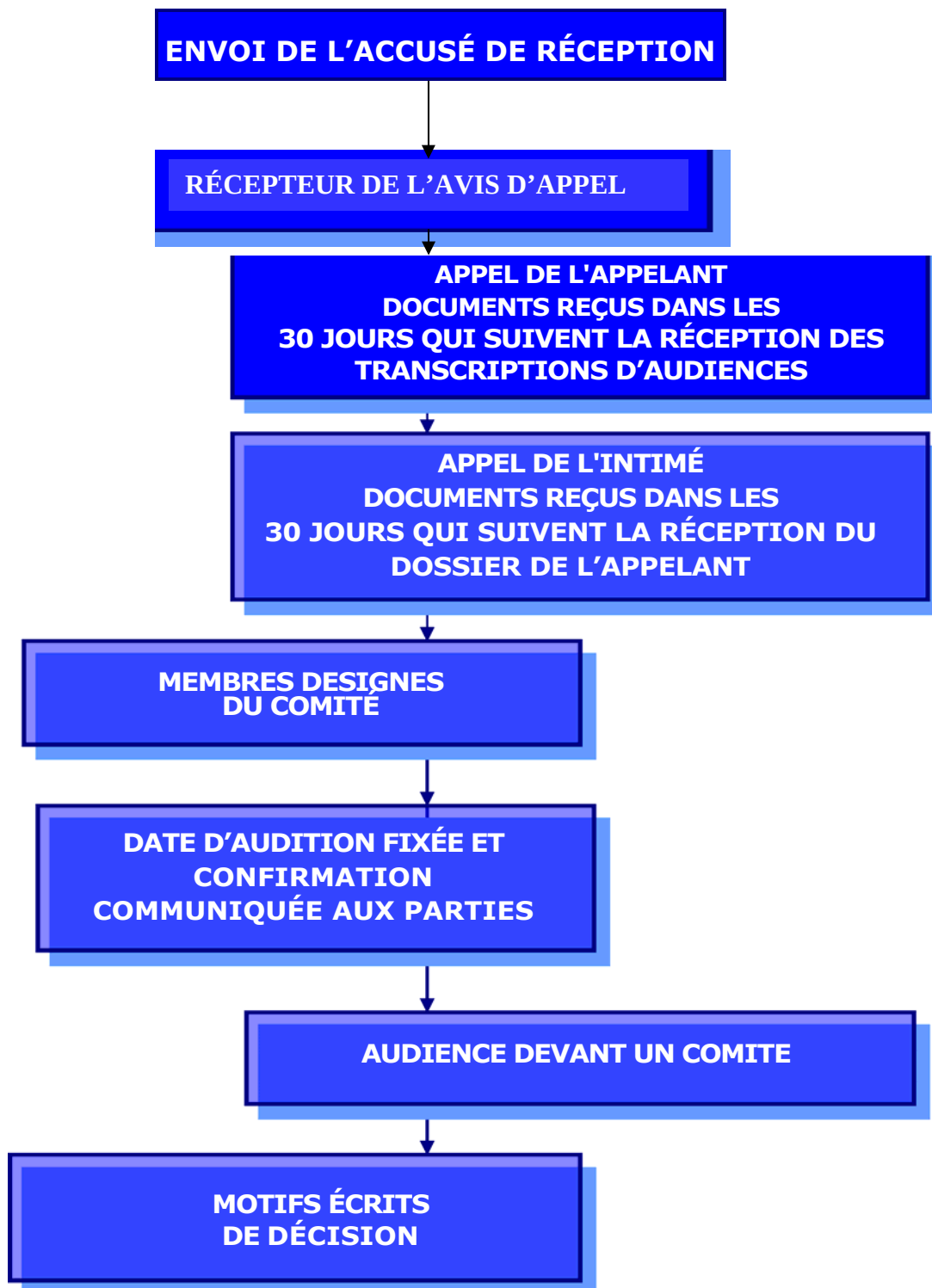
Les 14 agents qui feraient l'objet d'un licenciement en raison de la proposition ont tous reçu une offre d'emploi de la Police provinciale. Le Conseil et l'Association ont tenu des discussions sur les questions de cessation d'emploi et ont déjà réglé certaines de ces questions. L'Association a repéré un nombre de

policiers de première ligne qui souhaiteraient travailler pour la Police provinciale. Le Conseil et l'Association ont convenu de soumettre à l'arbitrage les questions qui n'étaient pas encore réglées.

La proposition visant à restructurer et à renommer le service de police de Woodstock semble également satisfaire les exigences de la Loi concernant le caractère convenable et l'efficacité.

Par conséquent, la Commission a consenti aux demandes. La demande de Woodstock était assujettie à deux conditions : toutes les questions de séparation non réglées devaient être renvoyées à l'arbitrage, et le Conseil de l'OCPS confirmerait que le transfert des agents au sein de la Police provinciale ne constituerait pas une perte de compétences essentielles pour le service de police proposé de Woodstock.

Processus des appels en matière disciplinaire



Résumé de décisions rendues dans des appels en matière disciplinaire

En 2009, la Commission a entendu 12 appels en matière disciplinaire. Deux autres décisions concernaient les requêtes préliminaires.

La liste ci-dessous indique les noms des appelants, des intimés, du service policier, la date de la décision et la décision rendue.

Des résumés de ces décisions sont inclus dans le présent rapport. Le texte officiel de toutes ces décisions est disponible sur le site Web de la Commission à l'adresse www.occps.ca.

DATE DE LA DECISION	PLAIGNANT/AGENT DE POLICE/ SERVICE DE POLICE	DÉCISION
19 février 2009	Agent Robert Correa/ Service policier de Toronto	Déclaration de culpabilité – pour insubordination. Peine – suppression de sept jours ou de 56 heures. Appel de la déclaration de culpabilité rejeté.
20 février 2009	Sergent d'état-major John McCormick/ Service de police du Grand Sudbury	Déclaration de culpabilité – négligence dans l'exercice des fonctions. Peine – rétrogradation. Appel de la déclaration de culpabilité rejeté.
5 mars 2009	Christopher Taillon/agent James B. Pigeau/ Police provinciale de l'Ontario	Requête préliminaire ordonnant le traitement de l'avis d'appel et des documents connexes de M. Taillon.

DATE DE LA DÉCISION	PLAIGNANT/AGENT DE POLICE/ SERVICE DE POLICE	DÉCISION
3 avril 2009	Gus Bakos/gendarme- détective George Gallant/Service de police de Hamilton	Déclaration de culpabilité – négligence dans l'exercice des fonctions. Peine – suppression de cinq jours. Appel rejeté.
20 avril 2009	David Canton/ agent Kenneth Kaija/ Service de police de Hamilton	Demande d'une audience/ accusation d'inconduite rejetée par l'agent. Appel rejeté.
4 mai 2009	Gayle Ikemoto/ agent Randy (R.C.) Cota/Police provinciale de l'Ontario	Demande d'une audience/ Condamnation pour abus de pouvoir rejetée par l'agent. Appel de la déclaration de culpabilité rejeté.
27 mai 2009	Agent Bogumil Bryl/Service de police de Toronto	Déclaration de culpabilité – deux chefs d'accusation de conduite répréhensible Peine – rétrogradation pendant deux ans au poste d'agent de troisième classe. Les appels contre la condamnation et la sanction sont rejetés.

DATE DE LA DÉCISION	PLAIGNANT/AGENT DE POLICE/ SERVICE DE POLICE	DÉCISION
15 juillet 2009	Christopher Taillon/agent James Pigeau/ Police provinciale de l'Ontario	Déclaration de culpabilité – condamnation pour abus de pouvoir. Peine – renoncement à deux jours ou 16 heures de congé et formation exigée en milieu de travail. Sanction modifiée et remplacée par une réprimande.
24 juillet 2009	Agent Wendy Bromfeld/Service de police de Hamilton	Déclaration de culpabilité – conduite répréhensible. Peine – rétrogradation au poste d'agent de troisième classe pour six mois. Sanction modifiée et remplacée par une rétrogradation au poste d'agent de deuxième classe pour six mois.
17 août 2009	Agent Walter Martin/Service de police de Windsor	Déclaration de culpabilité – négligence dans l'exercice des fonctions et un chef d'escroquerie Peine – congédiement. Appel rejeté.
3 novembre 2009	Owen Kerr/agent Todd Bennett/Service de police de Belleville	Requête pour obtenir une ordonnance rejetant l'appel pour le non-respect du délai de l'appel. Requête accueillie. Appel rejeté

DATE DE LA DÉCISION	PLAIGNANT/AGENT DE POLICE/ SERVICE DE POLICE	DÉCISION
23 novembre 2009	Agent Michael Jander/Service de police de Toronto	Déclaration de culpabilité – pour insubordination. Peine – rétrogradation d'une année. Appel rejeté.
13 novembre 2009	Agents Hartnett, MacLean et Robinson/Service de police communautaire de Peterborough-Lakefield.	Déclaration de culpabilité – négligence dans l'exercice des fonctions et conduite répréhensible. Peine – suppression de cinq jours pour chacune. Appel rejeté.
23 novembre 2009	Agent Daniel Zarello/Police provinciale de l'Ontario	Déclaration de culpabilité – négligence dans l'exercice des fonctions. Peine – suspension sans solde de trois jours ou de 24 heures. Appel rejeté.

L'AGENT ROBERT CORREA
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO
Intimé

Membres présidant l'audience :
Roy Conacher, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Harry Black, conseil de la reine (c.r.), pour l'appelant
Darragh Meagher, pour l'intimé

Date de l'audience : le 30 juillet et 22 octobre 2008

Date de la décision : le 19 février 2009

Résumé des motifs de la décision

L'agent Correa a interjeté appel de sa condamnation relative à une accusation d'insubordination, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(b)(ii) du Code de conduite, ainsi que de la sanction imposée, c.-à-d. la suppression de sept jours ou de 56 heures. À l'époque des événements donnant lieu à l'accusation, l'agent Correa avait 20 ans de service et un dossier disciplinaire sans tache.

Une enquête de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) menée dans l'unité en civil de la Division 52 a entraîné l'accusation de plusieurs agents sur diverses infractions disciplinaires, incluant la corruption. L'agent Correa, qui a travaillé à la Division 52, était un de ces agents.

Le 23 novembre 2004, un article d'une page a été publié dans le journal Toronto Sun. L'article faisait état de plusieurs

déclarations de l'agent Correa en mentionnant son nom. Les remarques qui lui sont attribuées transmettaient son point de vue sur l'enquête de corruption, sa déclaration clamant son innocence et des commentaires désobligeants sur le Service, notamment sa description du tribunal disciplinaire du Service de police de Toronto comme étant une « un tribunal irrégulier ».

Trois jours plus tard, l'agent Correa a reçu un avis conformément au paragraphe 56(7) de la Loi et aux procédures de réception des plaintes du service. L'avis informait l'agent Correa qu'il faisait l'objet d'une enquête interne et non criminelle en relation avec l'article paru dans le Toronto Sun. Il était demandé à l'agent Correa de communiquer avec le Bureau des normes professionnelles dans un délai de cinq jours aux fins de fixer la date d'une entrevue sur cette question. Son droit de représentation par avocat durant l'entrevue lui a également été communiqué. En suivant les conseils de son avocat, l'agent Correa n'a pas communiqué avec le Bureau des normes professionnelles pour arranger une entrevue.

De décembre 2004 à janvier 2005, l'agent Correa a reçu trois autres avis, expliquant les allégations de conduite répréhensible et d'abus de confiance découlant de l'article paru dans le journal. Tous les avis demandaient à l'agent Correa de communiquer avec le Bureau des normes professionnelles pour fixer la date d'une entrevue. L'avocat de l'agent Correa avait répondu à chacun des avis, affirmant que son client n'était pas obligé d'obéir à ces directives puisque les avis affichaient des lacunes et n'étaient pas conformes au paragraphe 56(7) ou aux procédures internes du Service.

Le 3 mars 2005, l'enquêteur du Bureau des normes professionnelles s'est rendu lui-même à la Division 23, où travaillait l'agent Correa, et lui a personnellement ordonné de communiquer avec le Bureau des normes professionnelles pour fixer la date d'une entrevue. L'agent Correa n'a pas observé ces directives, tout comme les quatre ordres communiqués par écrit.

Le 7 avril 2005, l'agent Correa a reçu un avis d'enquête, alléguant qu'il avait commis une infraction d'insubordination en

désobéissant à un ordre direct et légitime.

L'agent Correa a plaidé non coupable à l'audience disciplinaire. Son avocat a servi de témoin de la défense. L'agent des audiences a jugé l'agent Correa coupable d'insubordination. Lors de son audience, au moment de la détermination de la peine, une évaluation et des rapports de personnalité favorables ont été présentés pour le compte de l'appelant. La poursuite a proposé comme peine une perte de trois jours. La défense alléguait qu'une réprimande constituerait une sanction plus appropriée. L'agent des audiences a imposé comme peine une perte de sept jours.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que les avis affichaient des lacunes, car ils ne transmettaient pas « la teneur de la plainte » comme l'exige le paragraphe 56(7), et qu'ils ne précisaient pas les allégations conformément à la politique de réception des plaintes du Service. Par conséquent, il ne s'agissait pas d'une ordonnance légale et l'agent des audiences n'avait pas le pouvoir de tenir une audience relative à une accusation d'insubordination. L'avocat a affirmé que la déclaration de culpabilité reposait sur de nombreuses erreurs manifestes et que l'agent des audiences n'avait pas accordé assez de poids à la bonne foi de l'appelant de vouloir faire confiance à un avis juridique comme justification légitime. De plus, l'agent des audiences a commis une erreur en refusant la proposition de la poursuite quant à la peine. L'avocat a fait valoir que la peine était excessive et incompatible avec des cas comparables.

L'avocat de l'intimé a fait valoir que les avis ne comportaient pas de lacunes et qu'ils étaient conformes; ils renfermaient suffisamment de données pour que l'appelant sache ce qui serait discuté durant l'entrevue d'enquête. L'avocat a fait valoir que le fait de se fonder sur un avis juridique ne constituait pas une justification légitime pour désobéir à un ordre. La déclaration de culpabilité reposait sur de solides fondements probatoires, et la peine n'indiquait aucune erreur manifeste, ou n'excédait pas la gamme des peines pouvant être imposées dans des cas similaires où il était question d'insubordination.

L'agent des audiences devait répondre à quatre questions fondamentales : 1) l'appelant avait-il reçu un ordre? 2) l'ordre était-il légitime? 3) l'appelant avait-il désobéi ou bien négligé ou omis d'obéir à l'ordre? 4) dans l'affirmative, avait-il une justification légitime pour agir ainsi?

À l'égard de la première et de la deuxième question, l'appelant avait reçu quatre avis. Ils contenaient assez d'information et de détails, requis par le paragraphe 56(7) et les politiques du service, pour que l'appelant ait à se plier aux ordres. Les avis exigeaient que l'appelant se présente à une entrevue d'enquête. Dans le contexte d'une procédure en relations de travail, il était inapproprié d'introduire un seuil criminel ou quasi criminel pour les avis. Les avis communiquaient les données de base : ils traitaient d'une plainte interne et de la nature des allégations, et ils fournissaient suffisamment d'information pour que l'appelant soit en mesure de connaître la teneur de la plainte. Il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que le service fournisse des données inconnues pour lui et qu'il tentait de connaître par le truchement de l'entrevue. Le fait que l'avocat de l'appelant ait demandé des renseignements supplémentaires n'invalide pas les avis et ne libère pas l'appelant de son devoir de s'y conformer. L'agent des audiences n'a pas commis d'erreur en concluant que cinq ordres légitimes avaient été transmis à l'appelant.

Quant à la troisième question, il n'y avait aucune contestation concernant le fait que l'appelant ne s'était pas conformé aux ordres de communiquer avec le Bureau des normes professionnelles pour fixer la date d'une entrevue.

Quant à la quatrième question, l'agent des audiences a rejeté les assertions de l'appelant selon lesquelles il avait suivi les conseils de son avocat et avait commis une erreur de bonne foi. L'appelant n'était pas un civil mal informé ou un néophyte, mais un agent aguerri. Bien que cela puisse expliquer sa motivation, le fait qu'il ait suivi les conseils de son avocat ne le libère pas de son devoir de se conformer à un ordre légitime. L'appelant n'avait donc pas d'excuses légitimes pour ne pas obéir aux ordres.

Quant à la peine, l'agent des audiences considérait la désobéissance répétée d'un ordre comme un facteur aggravant, tandis que les antécédents de travail sans tache et les rapports de personnalité favorables de l'appelant étaient perçus comme des facteurs atténuants. L'agent des audiences a interprété le fait que l'appelant n'obéisse pas à l'ordre comme un manque de reconnaissance et de remords. Cette conclusion, appuyée par la preuve, n'était pas invalidée ou minée par le recours à des énoncés qui se voulaient convaincants.

L'agent des audiences a fait mention du besoin d'une dissuasion générale et spécifique afin d'éviter la possibilité que des agents choisissent les ordres qu'ils veulent respecter. Le tort potentiel à la réputation du service et à la gestion efficace du corps policier a également été étudié.

L'agent des audiences a conclu qu'il n'était pas tenu de se soumettre aux observations de l'avocat. De plus, l'uniformité de la peine n'était pas un absolu. Il existe une gamme de peines en fonction des facteurs aggravants et atténuants d'un cas particulier. L'agent des audiences n'a pas commis d'erreur en choisissant une peine sévère afin de servir d'exemple pour tous les cas d'insubordination.

Il n'y avait aucune erreur de principe manifeste ou d'omission à tenir compte de tous les facteurs pertinents, et donc aucun fondement permettant de modifier la sanction imposée. La déclaration de culpabilité et la sanction ont été confirmées et l'appel rejeté.

LE SERGENT D'ETAT-MAJOR JOHN McCORMICK
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DU GRAND SUDBURY
Intimé

Membres présidant l'audience :

David Edwards, membre

Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :

Peter M. Brauti, pour l'appelant

Réjean Parisé, pour l'intimé

Date de l'audience : le 8 janvier 2009

Date de la décision : le 20 février 2009

Résumé des motifs de la décision

Le sergent-chef McCormick a interjeté appel de sa condamnation à l'égard de deux accusations disciplinaires : négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(c)(ii) du Code de conduite et condamnation pour abus de pouvoir, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(g)(ii) du Code. De plus, le sergent-chef McCormick a aussi interjeté appel de la sanction imposée, une rétrogradation au poste d'agent de première classe pour une période d'un an.

À l'époque des événements donnant lieu à l'accusation, l'appelant était sergent. Le 14 janvier 2001, il a participé à la poursuite et à l'arrestation de RG. Ce dernier a été mis en état d'arrestation par l'agent Hart, un agent subalterne du peloton de l'appelant. Durant une enquête du Bureau des normes professionnelles, l'agent Hart a indiqué que l'appelant aurait donné des coups de pied au visage de RG pendant qu'il était menotté par terre, et obéissant. L'agent Train, un membre auxiliaire, a indiqué que lorsqu'il est arrivé sur les lieux, RG se tenait à proximité de l'auto-patrouille, et il a vu l'appelant frapper

RG au visage. L'appelant a rejeté ces deux allégations.

Des photographies ont été prises de RG pendant qu'il était détenu. RG affirme que l'appelant n'est pas responsable de ses blessures. Il affirme également ne pas avoir été frappé au visage. RG a soutenu avoir reçu des coups de matraque du policier qui l'avait arrêté et que ce dernier avait pressé son visage au sol.

L'appelant a été inculpé d'un abus de pouvoir, stipulant qu'il avait intentionnellement donné des coups de pied à la tête de RG et qu'il l'avait intentionnellement frappé au visage. Il a également été accusé de négligence dans l'exercice de ses fonctions, car il n'avait pas rempli un rapport sur le recours à la force ou n'avait pas inscrit l'incident dans son cahier de tâches, à l'encontre des politiques du service.

L'avocat de l'appelant a allégué que l'agent des audiences avait commis une erreur en refusant d'ordonner la divulgation d'une photo prise par l'agent Hart et en refusant de l'admettre comme preuve. L'avocat a de plus fait valoir que l'agent des audiences avait erré en opposant les témoins, ce qui contredit la décision de la Cour suprême du Canada concernant le cas de R c. W.(D). [1991] 1 R.C.S. 742. En dernier lieu, l'avocat a affirmé qu'il y avait de nombreuses erreurs, omissions, mauvaises interprétations et conclusions déraisonnables dans la décision de l'agent des audiences, notamment dans son évaluation de la crédibilité des témoins. Quant à l'accusation de négligence dans l'exercice des fonctions, l'avocat a fait valoir que bien que l'appelant ait consigné très peu de détails sur l'incident, sa participation était négligeable et que le manque de données ne devrait pas entraîner une accusation de négligence dans l'exercice des fonctions. L'avocat a soutenu que les déclarations de culpabilité devraient être annulées ou la peine réduite.

L'avocat de l'intimé a allégué que l'appelant n'avait inscrit aucune donnée relative aux blessures de RG. L'agent des audiences a refusé qu'une photo de l'agent Hart soit montrée à RG, car ce dernier lui semblait être un témoin confus et peu

fiable. L'avocat a fait mention que le cas de R c. W.(D) ne s'appliquait pas, puisqu'il s'agissait d'instructions transmises à un jury et non à un juge des faits. Les motifs de l'agent des audiences démontraient qu'il avait bien compris et bien appliqué le fardeau de la preuve. Ses conclusions étaient appuyées par de nombreuses preuves, et les appels contre la condamnation et la sanction devaient être rejetés.

La crédibilité des témoins et la fiabilité des témoignages étaient les éléments centraux de l'audience disciplinaire. L'agent des audiences a déterminé que RG n'était pas crédible. Son témoignage était confus et rempli d'incohérences. En tenant compte de l'opinion de l'agent des audiences à cet égard, son refus de montrer la photo était raisonnable. De plus, rien ne semblait indiquer que la décision allait à l'encontre du défaut de la poursuite à remplir son obligation de divulgation.

Quant à l'agent Hart, l'agent des audiences a accepté son motif expliquant la non-consignation de l'incident du coup de pied. Il a également conclu que le témoignage de l'agent Train était convaincant. Il revenait à l'agent des audiences d'accepter ou de rejeter les témoignages.

Quant au défaut de l'agent des audiences de respecter la décision concernant la cause de R c. W.(D.), la Cour suprême du Canada avait stipulé que dans une cause criminelle, un juge du procès ne pouvait donner des directives à un jury l'informant qu'il doit choisir entre les preuves de la défense et celles de la Couronne avant de rendre un verdict. Tout récemment, la Cour divisionnaire de l'Ontario avait commenté que l'application stricte des critères de R c. W.(D.) n'était pas nécessaire dans le contexte d'audiences disciplinaires tenues devant un tribunal administratif, du moment que le juge des faits applique correctement la norme et le fardeau de la preuve (Barreau du Haut-Canada c. Neinstein, *infra*). L'agent des audiences a fait état de la norme de preuve, et il était évident qu'il croyait à la véracité et à l'exactitude des témoignages des agents Hart et Train.

Bien qu'il n'ait pas précisé clairement les raisons pour lesquelles le témoignage de l'appelant lui semblait non crédible, l'agent

des audiences a su le faire indirectement par son acceptation du témoignage des autres agents. Le défaut de ne pas préciser en détail les motifs ne constitue pas un obstacle. La décision de l'agent des audiences s'appuyait sur des fondements probatoires et ne comportait aucune erreur de droit. Par conséquent, les déclarations de culpabilité devaient être maintenues.

Quant à la peine, l'agent des audiences a signalé que l'appelant n'avait pas d'antécédents disciplinaires, et qu'il avait reçu de nombreux éloges et de nombreux prix. Les accusations d'infraction disciplinaire étaient toutefois sérieuses et troublantes. En tant que superviseur, l'appelant avait un devoir encore plus grand de veiller au respect des politiques et des procédures du service.

Étant donné la nature répugnante de l'inconduite, notamment le recours à la force sur une personne menottée, la rétrogradation faisait partie de la gamme des sanctions que l'agent des audiences pouvait infliger. L'agent des audiences a établi les principes pertinents de détermination de la peine, les a appliqués d'une façon équitable et impartiale, et n'a commis aucune erreur en imposant la peine de rétrogradation plutôt que la sanction de renvoi visée par le service. La déclaration de culpabilité et la sanction ont été confirmées et l'appel rejeté.

L'AGENT J.B. PIGEAU
Appelant

ET

LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
ET CHRISTOPHER TAILLON

Intimés

Membres présidant l'audience :

David Edwards, membre

Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :

Gavin May, pour l'appelant

Jinan Kubursi, pour l'intimée Police provinciale de l'Ontario (la
Police provinciale)

Date de l'audience : le 27 février 2009

Date de la décision : le 5 mars 2009

Résumé des motifs de la décision

L'agent Pigeau a interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour un chef d'accusation d'abus de pouvoir, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(g)(i) du Code de conduite. Il a aussi interjeté appel de la sanction imposée, soit la perte de deux jours (16 heures) et la formation exigée en milieu de travail traitant de questions de santé mentale et de formalités d'arrestation.

M. Taillon a déposé une plainte auprès de la Police provinciale de l'Ontario relative aux circonstances entourant son arrestation par l'agent Pigeau et son partenaire. Le Bureau des normes professionnelles a conclu qu'il n'y avait pas eu inconduite de la part des policiers. M. Taillon a interjeté appel de la décision devant la Commission, demandant un examen. La Commission a alors renvoyé l'affaire devant la Police provinciale pour une audience. M. Taillon a participé à l'audience disciplinaire en tant que témoin et partie. Il était représenté par lui-même.

Avant le commencement de la plaidoirie, il a été constaté que ni l'appelant, ni l'intimée Police provinciale n'avaient reçu l'avis d'appel ou tout autre document concernant M. Taillon, contrairement à la règle de pratique de la Commission. Cette dernière a soutenu que le défaut d'informer M. Taillon constituait clairement une erreur. À titre de plaignant, il était une partie à part entière de l'appel et il avait le droit de recevoir les avis et les documents. L'enjeu concernait les conséquences découlant de l'erreur. L'avocat de l'appelant a proposé plusieurs solutions : rejeter l'appel, poursuivre sans avoir avisé M. Taillon, ou ajourner les procédures afin de permettre au Bureau des normes professionnelles de communiquer avec M. Taillon.

Chacune de ces options, comportait toutefois un certain préjudice à l'une des parties. La solution appropriée était d'ordonner à l'appelant et à l'intimée Police provinciale de coopérer afin de transmettre à M. Taillon l'avis d'appel accompagné des autres documents auxquels il a droit dans un délai de 21 jours. Après que la Commission aurait reçu un affidavit de signification, une nouvelle date d'audience serait fixée.

GUS BAKOS
Appelant

ET

L'AGENT-DÉTECTIVE GEORGE GALLANT ET
LE SERVICE DE POLICE D'HAMILTON
Intimés

Membres présidant l'audience :
Noëlle Caloren, membre
Garth Goodhew, membre

Comparutions :
Gus Bakos, appelant
Tom Andrew, pour l'agent intimé

Date de l'audience : le 8 février 2009

Date de la décision : le 3 avril 2009

Résumé des motifs de la décision

M. Bakos a interjeté appel de la décision de l'agent des audiences, jugeant que l'intimé, l'agent-détective Gallant, n'était pas coupable de négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(c)(i) du Code de conduite.

Dans le cadre d'une enquête portant sur des motos ayant un historique suspect, l'agent Smith avait arrêté la moto de l'appelant au moment où elle était conduite par l'ami de l'appelant. L'agent détective Gallant a été appelé et ce dernier a saisi la moto. Environ un mois plus tard, la moto a été restituée à l'appelant. L'agent-détective Gallant n'a pas été en mesure de prouver que le moteur du véhicule avait été volé.

M. Bakos a ensuite déposé une plainte du public. À la suite d'une

enquête, le Service a informé M. Bakos que ses allégations étaient non fondées et qu'aucune mesure ne serait prise.

M. Bakos a interjeté appel devant la Commission. Cette dernière a lancé une enquête afin de déterminer les actes entrepris par l'agent-détective Gallant pour se conformer au sous-alinéa 489.1(1)(b) du *Code criminel*, qui exige qu'un agent de police présente un rapport devant un juge de paix après la saisie de biens sans mandat de perquisition. La deuxième enquête a obtenu une réponse similaire de la part du Service. M. Bakos a présenté de nouveau une demande d'examen à la Commission. La Commission a alors ordonné la tenue d'une audience. L'intimé a été accusé de négligence dans l'exercice des fonctions et une audience disciplinaire s'est ensuivie.

L'agent des audiences a fait mention d'un critère en deux parties afin d'établir s'il s'agit bien d'une négligence dans l'exercice des fonctions. Pour ce genre d'accusation, il faut démontrer que le membre n'a pas exercé ses fonctions par négligence, ou ne les a pas réalisées rapidement ou avec diligence. Afin d'éviter d'être inculpé, le membre doit démontrer qu'il avait une excuse légitime pour ne pas avoir exercé ses fonctions. Puisque l'intimé a admis qu'il n'avait pas respecté le sous-alinéa 489.1(1)(b), l'agent des audiences n'avait qu'à déterminer s'il avait une excuse légitime. L'intimé a affirmé ne pas avoir d'excuse légitime, car son omission n'était pas délibérée et elle était conforme à la pratique courante de ne pas déposer de rapport en cas de saisie régie par la *common law*. La poursuite a fait valoir que l'ignorance de la loi ou l'inadvertance ne constituait pas une défense adéquate.

Une preuve documentaire a également été présentée à l'audience concernant la politique du service relative à la fouille des locaux. Un témoignage a également été donné, laissant entendre qu'il s'agissait d'une pratique courante pour les policiers de l'Ontario de ne pas déposer de rapport en cas de saisie régie par la *common law*.

L'agent des audiences a déterminé que l'intimé avait une excuse légitime de ne pas s'être conformé au sous-alinéa 489.1(1)(b). Ses conclusions étaient fondées sur l'ambiguïté relative à la politique du Service ainsi que la pratique courante en matière de

rapport en cas de saisie.

À l'audition de l'appel, l'appelant a essentiellement réaffirmé les arguments tenus par la poursuite dans le cadre de l'audience disciplinaire.

L'appelant a demandé que la décision de l'agent des audiences soit infirmée. L'intimé a fait valoir que l'agent des audiences n'avait pas commis d'erreur dans des conclusions de faits ou dans l'application de la loi sur ces faits. L'intimé a souligné que la politique du Service à l'égard de la saisie de biens à l'extérieur et régie par la *common law* n'était pas claire.

Dans sa décision, l'agent des audiences a tenu compte des exigences de l'alinéa 489.1(1) du *Code criminel*. Il a donné un résumé exact de la preuve quant à l'ambiguïté relative à la politique du Service ainsi que la pratique courante en Ontario en matière de saisie sans mandat de perquisition. Il a examiné les lois pertinentes et appliqué le critère en deux parties relatif à une négligence dans l'exercice des fonctions. L'agent des audiences a fait mention de la cause de R. c. Backhouse (*infra*), une décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario et communiquée à peu près en même temps que l'infraction prétendue dans le cas présent. L'agent des audiences a remarqué qu'avant la communication de la décision, il y avait un manque de clarté dans les procédures à appliquer relatives à la conservation et au retour de biens saisis sans mandat de perquisition. En concluant que dans le cas présent, les tâches à exécuter n'étaient pas suffisamment claires, l'agent des audiences s'est fondé sur la politique du Service et la pratique généralisée en Ontario.

Il revenait à l'agent des audiences de déterminer s'il s'agissait d'une question de rendement ou d'inconduite au sens de la loi. Les actes de l'intimé n'étaient pas incompatibles avec les politiques de son employeur et avec les procédures adoptées dans de nombreuses administrations de l'Ontario en ce qui a trait à la saisie de biens sans mandat de perquisition.

La décision de l'agent des audiences était dans l'ensemble raisonnable. L'appel a été rejeté.

DAVID CANTON
Appelant

ET

L'AGENT KENNETH KAIJA ET
LE SERVICE DE POLICE D'HAMILTON
Intimés

Membres présidant l'audience :
Noëlle Caloren, membre
Tammy Landau, membre

Comparutions :
David Canton, appelant
Tom Andrew, pour l'agent intimé

Date de l'audience : le 16 janvier 2008

Date de la décision : le 20 avril 2009

Résumé des motifs de la décision

M. Canton a interjeté appel de la décision de l'agent des audiences, rejetant l'accusation d'inconduite à l'encontre de l'intimé, l'agent Kaija. L'agent des audiences a jugé que l'arrestation de l'appelant par l'intimé était légale et nécessaire en vertu de l'alinéa 2(1)(g)(i) du Code de conduite.

Le matin du 26 juillet 2005, l'agent Kaija a arrêté M. Canton pour conduite d'un véhicule muni d'une plaque d'immatriculation échue. Après que l'agent Kaija ait arrêté son auto-patrouille derrière le véhicule de M. Canton, ce dernier est sorti de son véhicule et s'est dirigé vers celui de l'agent Kaija. La forme et la nature de l'échange qui s'ensuivit sont contestées. L'agent Kaija maintient que M. Canton a adopté une attitude agressive tandis que M. Canton maintient qu'il est demeuré calme. L'agent Kaija a demandé à M. Canton de poser ses mains sur l'auto-patrouille. Il a ensuite mis M. Canton en état d'arrestation, lui a passé les menottes et l'a fait asseoir à l'arrière de sa voiture de patrouille. Le fait que l'agent Kaija n'ait pas informé M. Canton de son droit à un avocat, en contravention avec le paragraphe 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, n'est pas contesté.

L'agent Kaija a appelé des renforts durant l'arrestation. Deux policiers sont arrivés sur les lieux après l'arrestation et ont fouillé le véhicule de M. Canton. Ils y ont trouvé des outils, que M. Canton a affirmé utiliser dans le cadre de son travail en tant qu'instructeur du programme *Tool & Die* du collège Sheridan. Après la fouille, l'agent Kaija a remis à M. Canton une contravention pour conduite sans immatriculation valide et il l'a remis en liberté. Mécontent de la manière avec laquelle il avait été traité, M. Canton s'est rendu au Service de police d'Hamilton pour déposer une plainte à l'encontre de l'agent Kaija.

À l'audience disciplinaire, M. Canton a affirmé qu'il était demeuré calme durant l'échange menant à son arrestation. Il a également affirmé ne pas avoir été informé des motifs de son arrestation. L'agent Kaija a contesté cette affirmation. Il a déclaré que M. Canton était agressif et menaçant; il a signalé entre autres sa posture intimidante. L'agent Kaija croyait qu'il était sur le point de se faire agresser.

Les deux agents arrivés en renfort ont déclaré que M. Canton semblait contrarié, agité, hostile et récalcitrant. L'expert a été appelé à se prononcer sur la formation des agents de police portant sur le recours à la force. Le témoin expert a déclaré qu'une posture intimidante peut inciter un agent à contourner la procédure normale, qui est de tout d'abord demander à l'individu de retourner à son véhicule.

L'agent des audiences a établi cinq questions : 1) L'arrestation était-elle légitime? 2) Dans l'affirmative, était-elle nécessaire? 3) L'arrestation est-elle devenue illégale à un certain point? 4) Une violation du paragraphe 10(b) de la *Charte* suffisait-elle pour que l'arrestation soit considérée illégale? 5) Y avait-il une preuve claire et convaincante d'inconduite?

L'agent des audiences a conclu qu'une personne raisonnable aurait pensé la même chose que l'agent Kaija, à savoir qu'elle était sur le point d'être agressée. Par conséquent, l'arrestation était légitime et nécessaire, et l'inconduite ne reposait pas sur une preuve claire et convaincante. La troisième question dépassait son pouvoir, compte tenu du libellé et de la portée de l'avis d'audience. Quant à la quatrième question, l'agent des audiences a décidé que la violation admise par l'agent Kaija des droits de M. Canton en vertu de la *Charte* n'invalidait pas les motifs initiaux d'arrestation.

L'appelant a allégué que la décision de l'agent des audiences n'était pas raisonnable. Il a également soutenu que son arrestation était illégale à la lumière de la violation de ses droits accordés en vertu du paragraphe 10(b) de la *Charte*. L'intimé a fait valoir que la décision de l'agent des audiences était appuyée par des preuves jugées équitables et

raisonnables. L'intimé a soutenu que l'agent des audiences n'avait pas le droit de tenir compte des allégations de la *Charte* car elles n'étaient pas mentionnées dans l'avis d'audience.

Dans son résumé, l'agent des audiences a révélé qu'il était très conscient des contradictions de la preuve, qui l'ont obligé à vérifier la crédibilité de M. Canton et de l'agent Kaija. L'agent des audiences a su rapprocher ces contradictions de manière logique et raisonnable. Sans mettre en doute le récit des événements des témoins, il a conclu que l'agent Kaija, formé pour reconnaître les signes de menace, avait raison de croire que M. Canton était sur le point de l'agresser. De plus, cette croyance était raisonnable dans les circonstances. La conclusion de l'agent des audiences était raisonnable, comme d'ailleurs sa manière d'y arriver, c.-à-d. de comparer la preuve objective avec la conviction subjective.

Sur la question essentielle du motif d'arrestation, il n'y a rien dans la décision de l'agent des audiences qui constitue une erreur manifeste.

Quant au fait de ne pas avoir informé l'appelant de ses droits et des conséquences qui en découlent, le comité d'examen a souscrit à l'avis de l'intimé que l'agent des audiences n'avait pas le droit de tenir compte des allégations car elles n'étaient pas mentionnées dans l'avis d'audience.

L'appel a été rejeté.

GAYLE IKEMOTO (POUR LE COMPTE DE CODY IKEMOTO)
Appelant

ET

L'AGENT R.C. (RANDY) COTA ET
LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimés

Membres présidant l'audience :

Dave Edwards, membre
Garth Goodhew, membre

Comparutions :

Paolo Giancaterino, pour l'appelant
William R. MacKenzie, pour l'agent Cota
Surintendant Michael Shard, pour la Police provinciale de
l'Ontario (Police provinciale) [via factum]

Date de l'audience : le 22 avril 2009

Date de la décision : le 4 mai 2009

Résumé des motifs de la décision

Pour le compte de Cody Ikemoto, Gayle Ikemoto a interjeté appel de la décision de l'agent des audiences, rejetant l'accusation d'inconduite à l'encontre de l'intimé, l'agent Cota. L'agent des audiences a déclaré l'agent Cota non coupable d'exercice illégal ou inutile d'autorité, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(g)(i) du Code de conduite.

En 1987, l'agent Cota a joint les rangs de la Police provinciale de l'Ontario et a servi dans le cadre du programme des Premières nations. En 1992, il s'est joint à la division en uniforme de la Police

provinciale. Il avait de l'expérience dans la lutte antidrogue, notamment comme agent d'infiltration dans des enquêtes sur la drogue.

L'agent Cota aurait arrêté Cody Ikemoto le 20 septembre 2006 sans raison valable. Ce jour-là, Cody, qui se trouvait à l'école secondaire de Sharbot Lake, avait conduit le camion de son père, accompagné de deux amies, pour se rendre à une pizzeria locale.

Avant que Cody quitte l'école, l'agent Cota a reçu des renseignements confidentiels d'un informateur, réputé fiable, qu'une transaction mettant en jeu des stupéfiants avait eu lieu dans la cafétéria de l'école, plus précisément l'achat de marijuana. Cody y aurait présumément participé.

L'agent Cota a alors suivi le véhicule conduit par Cody jusqu'au restaurant et ensuite jusqu'à l'école. Dans l'intervalle, il a utilisé le CPIC pour vérifier la plaque d'immatriculation et il a constaté que le véhicule avait un lien avec les Hell's Angels, une bande de motards criminalisée.

L'agent Cota a alors fait clignoter les feux d'urgence de son autopatrouille. Il a affirmé durant l'audience disciplinaire que le véhicule a parcouru entre 300 et 400 verges avant de s'arrêter. Lorsqu'il s'est approché du véhicule, l'agent Cota a aperçu un autocollant sur le tableau de bord, sur lequel était inscrit « Support Hell's Angels, Hamilton Chapter ». Les éléments de preuve se contredisent pas la suite, l'agent Cota affirmant qu'il avait mis tous les passagers du véhicule en arrestation après leur avoir demandé leurs papiers d'identité. Cody a déclaré n'avoir jamais été informé qu'il était en état d'arrestation.

Des questions ont été posées à Cody, qui a nié être en possession de stupéfiants. On lui a demandé de sortir du véhicule, ce qu'il a fait, et l'agent Cota a procédé à une fouille

sommaire de Cody. Un autre agent était sur les lieux, et on a demandé à Cody se prendre place à l'arrière du véhicule. Les deux adolescentes ont alors été autorisées à partir et à retourner à l'école. L'agent Cota a fouillé le véhicule conduit par Cody, mais il n'a pas trouvé de stupéfiants. Cody et le véhicule ont été remis en liberté sans condition.

Gayle Ikemoto a ensuite déposé une plainte pour le compte de Cody Ikemoto. Après une audience durant laquelle le sergent-détective Giwa du Bureau des normes professionnelles, qui était chargé de la plainte, avait témoigné, l'agent des audiences a rejeté l'accusation dont l'agent Cota faisait l'objet. L'agent des audiences a jugé que les renseignements reçus de l'agent Cota étaient fiables, qu'il avait fait appel aux moyens d'enquête à sa disposition et qu'en raison de l'urgence de la situation, il avait en toute bonne foi pris la décision raisonnable d'arrêter Cody.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'agent des audiences avait erré en concluant que le paragraphe 11(7) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* accordait à l'agent Cota le pouvoir de procéder à une arrestation et à une fouille sans mandat de perquisition. Il a fait valoir que l'urgence de la situation n'avait pas été établie, et qu'il n'existait pas de motifs raisonnables. L'avocat a également indiqué que l'arrestation sans mandat de perquisition n'était pas autorisée en vertu du paragraphe 495(1) du *Code criminel*, et que l'agent n'avait pas agi de bonne foi.

L'avocat de l'agent Cota a soutenu que l'agent des audiences avait appliqué correctement le paragraphe 11(7) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et avait établi qu'il s'agissait d'une situation d'urgence. Il a indiqué qu'en vertu de l'article 495(1) du *Code criminel*, les motifs de l'agent Cota ayant mené à l'arrestation de Cody étaient raisonnables et probables, et qu'une personne raisonnable dans la même situation aurait également cru à l'existence de motifs

raisonnables et probables. De plus, l'agent des audiences a conclu que l'agent Cota avait agi de bonne foi, et que pour cette raison, il ne pouvait être tenu coupable d'inconduite, même en l'absence de motifs raisonnables et probables.

L'avocat de la Police provinciale de l'Ontario a soutenu que le critère des motifs raisonnables et probables était satisfait dans ce cas. L'agent des audiences n'a pas invoqué le paragraphe 11(7) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, mais il a conclu que l'agent Cota croyait agir conformément au pouvoir accordé par cette loi. La fouille servait d'accessoire à l'arrestation et était autorisée par le paragraphe 11(7). En signalant les préoccupations de l'intimé à l'égard de la perte ou de la destruction de la preuve, l'avocat a fait valoir qu'une situation d'urgence existait. Finalement, la déclaration relative à l'agissement de bonne foi ne doit pas être invalidée si facilement.

Le pouvoir d'un agent de procéder à une arrestation sans mandat de perquisition découle du paragraphe 495 (1) du *Code criminel*. La légitimité de l'arrestation dans le cas présent reposait sur le fait que l'agent Cota avait des motifs raisonnables de croire que Cody avait commis une infraction punissable par mise en accusation.

La cause de R. c. Storrey (1990), 53 C.C.C. (3d) 316 (S.C.C.) prévoyait un critère en deux parties en vue d'établir des motifs raisonnables en vertu du paragraphe 495(1). L'agent doit avoir une croyance subjective, et cette croyance doit être objectivement raisonnable. Le dossier indique clairement que l'agent Cota avait une croyance subjective qu'il était en présence de motifs raisonnables et probables. Quant à la deuxième partie du critère de la cause de Storrey, le sergent-détective Giwa du Bureau des normes professionnelles a affirmé qu'il aurait fait la même chose. Des motifs raisonnables ont donc été établis.

L'agent des audiences a également conclu que l'agent Cota avait agi de bonne foi, une conclusion qu'il est difficile d'invalidier en

appel. Bien qu'une telle conclusion ne puisse servir de protection générale en matière d'inconduite, elle représentait un élément important à considérer. Dans le cas présent, la détermination de l'agent des audiences s'appuyait sur des fondements probatoires, ce qui renforçait la conclusion que l'agent avait agi de manière raisonnable.

Comme le montre clairement le dossier, la fouille de Cody et du véhicule a eu lieu après l'arrestation. L'accusation d'inconduite ne portait que sur la question d'arrestation illégale ou inutile. La fouille n'avait donc pas de pertinence en appel. La cause de R. c. Debot (1989), 52 C.C.C. (3d) (S.C.C.), qui a été invoquée par l'appelant, concernait le recours à des renseignements confidentiels aux fins d'entreprendre une fouille sans mandat de perquisition. À cet égard, elle était pertinente, car similaire, afin de déterminer si les renseignements reçus par l'agent Cota répondaient aux normes établies dans le cas de Storrey pour les arrestations sans mandat de perquisition. Il était évident, dans le cas présent, que le critère de Debot avait été satisfait : les renseignements fournis étaient très convaincants et très précis, et la source était de réputation fiable. La troisième partie du critère de Debot, c.-à-d. la corroboration par enquête avant la fouille, avait également été satisfaite. L'agent des audiences a fait mention de : la recherche dans le CPIC et l'association entre le véhicule et les Hell's Angels; les préoccupations de l'agent Cota relatives à la proximité du véhicule et de l'école; le délai d'arrêt du véhicule après l'actionnement des feux d'urgence; l'autocollant des Hell's Angels sur le tableau de bord.

L'agent Cota avait une croyance subjective qu'il avait des motifs raisonnables et probables pour une arrestation, et il y avait la démonstration qu'une personne raisonnable aurait tiré la même conclusion. La décision de l'agent des audiences n'était donc pas sans fondements probatoires et ne comportait aucune erreur de principe.

L'appel a été rejeté.

L'AGENT BOGUMIL BRYL
Appelant
ET
LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO
Intimé

Membres présidant l'audience :

Roy Conacher, membre
Garth Goodhew, membre

Comparutions :

Peter M. Brauti, pour l'appelant
Zoya Trofimenko, pour l'intimé

Date de l'audience : le 5 décembre 2008

Date de la décision : le 27 mai 2009

Résumé des motifs de la décision

L'agent Bryl a interjeté appel de la décision de l'agent des audiences, qui l'a déclaré coupable de deux chefs d'accusation de conduite répréhensible. Une seule déclaration de culpabilité a été inscrite pour l'agent Bryl, en violation du sous-alinéa 2(1)(a)(xi) du Code de conduite. L'agent Bryl a aussi interjeté appel de la sanction imposée pour cette condamnation, rétrogradation pendant deux ans au poste d'agent de troisième classe, et réintégration à son poste de première classe après évaluation par son commandant de l'unité.

La condamnation disciplinaire est survenue durant un voyage entrepris par l'agent Bryl le 5 septembre 2004 alors qu'il n'était pas de service. Il est parti le soir et a traversé les frontières des États-Unis en motocyclette. Il a effectué de nombreux arrêts aux restauroutes le long de l'autoroute 75, et il a consommé plus de neuf bières durant ces arrêts dans un délai d'environ trois heures. Durant un arrêt effectué sur le bord de l'autoroute, un agent de la sûreté de l'État de l'Ohio lui a demandé s'il avait bu, ce que l'agent Bryl a nié. Dans le cadre

de l'échange, l'agent Bryl a mentionné à l'agent de sûreté qu'il était policier.

L'agent de sûreté a demandé à l'agent Bryl d'effectuer un test de sobriété. Ayant échoué à ce test, l'agent de sûreté a mis l'agent Bryl en arrestation. Au bureau du shérif local, il a subi un alcootest. Une seule lecture a été prise, indiquant un taux d'alcoolémie de 0,116. L'agent Bryl a été inculpé et il a été autorisé à déposer une caution.

Lorsqu'il s'est présenté à la cour de l'Ohio le 26 janvier 2005, l'agent Bryl n'a pas contesté l'inculpation stipulant qu'il avait conduit un véhicule motorisé en état d'ébriété. Un verdict de culpabilité a été conclu. L'agent Bryl a reçu une amende de 100 \$ et des frais supplémentaires, et il a été mis en probation durant une courte période.

Le 18 février 2005, l'agent Bryl a reçu des avis d'audience liés à deux chefs d'accusation de conduite répréhensible en vertu du sous-alinéa 2(1)(a)(xi) du Code criminel. Le premier chef alléguait que l'arrestation et l'inculpation en Ohio constituaient une conduite répréhensible. Le deuxième chef concernait les résultats de l'alcootest et le plaidoyer de non-contestation; ces deux éléments constituaient également une conduite répréhensible.

À l'audience disciplinaire, l'agent Bryl a plaidé non coupable à ces deux chefs d'accusation. L'agent des audiences a rejeté la motion visant à annuler le premier chef qui alléguait que l'avis d'audience ne mentionnait aucune infraction au sens de la loi et que ce serait un abus de procédure que de poursuivre. L'agent des audiences a également rejeté la motion visant à suspendre les deux chefs puisque la poursuite n'avait pas conservé et présenté une preuve sur bande sonore ou vidéo au moment de l'arrestation de l'appelant. Les bandes avaient été détruites par la police d'État de l'Ohio et elles n'étaient pas disponibles à l'audience disciplinaire.

Il y a eu plusieurs témoignages à l'audience disciplinaire, notamment d'un expert reconnu sur les appareils d'alcootest,

qui a fait état de problèmes liés à la méthode employée dans le cas en question.

Au début de l'audition de l'appel, l'avocat de l'agent Bryl a déposé une requête pour permettre la présentation de nouveaux éléments de preuve : des lettres de recommandation, une recommandation en vue de recevoir un prix, une évaluation de rendement et un plan de perfectionnement. Tous ces documents étaient postérieurs à l'infraction commise.

La requête relative à la présentation de nouveaux éléments de preuve a été accordée.

Les nouveaux éléments de preuve satisfaisaient aux critères applicables à l'admission énoncés dans la cause de Palmer c. Sa Majesté la Reine (1980), 1 R.C.S. 759 (S.C.C.). La preuve a vu le jour à la suite de l'audience disciplinaire. En faisant preuve d'une diligence raisonnable, elle ne pouvait donc être disponible à l'audience. La preuve semblait crédible et pertinente pour la peine imposée. Il était donc approprié d'admettre cette nouvelle preuve.

Quant au premier motif d'appel, l'appelant soutenait que l'avis d'audience ne concernait pas une infraction disciplinaire, puisque le simple fait d'être inculpé ne constituait pas une inconduite. L'agent des audiences a tenu compte de cet argument, mais l'a rejeté, et il a conclu que l'avis mentionnait le comportement au moment de l'arrestation, et non l'arrestation même. Par une lecture intentionnelle et grammaticale de l'inculpation, cela représentait une interprétation raisonnable. De plus, l'agent des audiences a jugé l'appelant coupable des deux chefs d'accusation, mais l'a condamné seulement au deuxième chef parce qu'il n'y avait qu'une seule transgression. La validité du premier chef était donc sans portée pratique, et il ne serait guère utile que la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire pour traiter la question plus à fond.

Quant au deuxième motif d'appel, l'agent des audiences a conclu que le plaidoyer de non-contestation et les faits à l'origine de l'incident étaient admissibles conformément au paragraphe 15(2)

de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Cette conclusion n'était pas erronée. Le plaidoyer de non-contestation constituait une admission par l'appelant de la véracité des faits à l'origine de l'incident. L'article 15 confère aux tribunaux le pouvoir d'admettre comme preuve tout témoignage ou document pertinent dans le cadre des procédures et d'agir en fonction de ces preuves. L'agent des audiences a néanmoins évalué si cette preuve devait être exclue pour des motifs d'abus de procédure, de justice naturelle et d'équité procédurale. Après un examen détaillé des éléments de preuve, des observations, des pouvoirs et des dispositions législatives, il a conclu qu'il n'y avait aucun préjudice ou aucune injustice à l'endroit de l'appelant et que l'admission de la nouvelle preuve ne constituait pas un abus de procédure. En tenant compte de l'ensemble des motifs, il n'y avait pas d'erreur juridique manifeste. La preuve a été proprement admise et l'agent des audiences a été autorisé à utiliser cette preuve avant de rendre sa décision.

Le troisième motif d'appel concernait la validité de l'alcootest. L'appelant a soutenu que l'échantillon n'avait pas été pris et vérifié conformément aux normes canadiennes, et que l'agent des audiences a erré en rejetant la preuve fournie par le seul expert de l'appelant. Toutefois, la preuve portant sur l'état d'ébriété reposait sur les observations de deux agents de sûreté, qui ont mentionné le langage incohérent de l'appelant et l'odeur d'alcool qu'il dégageait.

L'agent des audiences a accepté la preuve du témoin expert pour ce qui a trait aux protocoles scientifiques et aux normes canadiennes. Il a jugé qu'elle avait une incidence sur l'importance à accorder à l'alcootest, mais non sa fiabilité ou son admissibilité. L'agent des audiences n'a pas accepté la preuve du témoin expert pour ce qui a trait à l'échantillon dans ce cas, parce que la preuve reposait sur certaines hypothèses sans fondement, comme l'assertion affirmant que l'appelant était un alcoolique, ce qui expliquerait sa tolérance élevée à l'alcool et son élimination rapide. Ces hypothèses et assertions n'étaient pas appuyées par une évaluation médicale. L'agent des audiences n'a donc pas commis d'erreur manifeste durant l'analyse des

résultats du test de sobriété.

L'avocat affirmait, quant à lui, que l'agent des audiences avait commis plusieurs erreurs de droit :

- 1) en n'annulant pas le premier chef d'accusation;
- 2) en se basant sur les faits et les conclusions sous-tendant le plaidoyer de non-contestation;
- 3) en tenant compte des résultats du test de sobriété sans preuve d'expert et en prenant connaissance d'office du droit étranger;
- 4) en ne proposant aucune mesure de remplacement ou de réparation pour la destruction des bandes sonore et vidéo;
- 5) en imposant une peine indûment sévère.

L'avocat de l'intimé a soutenu que :

- 1) la validité du premier chef d'accusation n'avait pas de portée pratique;
- 2) l'agent des audiences n'a pas erré à l'égard de l'admissibilité et du recours au plaidoyer de non-contestation;
- 3) il n'y avait pas de preuve que l'échantillon ou la méthode d'alcootest ne répondaient pas aux normes canadiennes;
- 4) les éléments de preuve ont été communiqués et l'agent des audiences n'a pas erré en refusant de suspendre les procédures;
- 5) la peine s'inscrivait dans la gamme des sanctions acceptables.

Quant au quatrième motif d'appel, l'appelant a soutenu que le fait de ne pas présenter la preuve sur bande sonore ou vidéo aurait dû entraîner la suspension des procédures. Subsidiairement, la déposition des agents de sûreté concernant les événements menant à l'arrestation et l'inculpation aurait dû être exclue. Subsidiairement encore, l'agent des audiences aurait dû tenir compte de la preuve de l'appelant avant celle des agents de sûreté. L'agent des audiences a jugé que le critère

préliminaire justifiant la suspension des procédures n'avait pas été satisfait dans le cas présent. Il a jugé que l'appelant connaissait déjà l'existence des bandes; son témoignage et celui des agents de sûreté portant sur les événements ne se contredisaient pas; et il n'y avait pas de malice ou d'injustice dans le fait que la poursuite n'ait pas obtenu ou présenté les bandes. Il a conclu qu'il n'y avait aucun préjudice pouvant justifier l'exclusion du témoignage des agents de sûreté. Ces conclusions, en relation à la question de divulgation, étaient étayées par une preuve suffisante.

En l'absence d'erreurs manifestes dans les motifs de l'agent des audiences, il n'y avait aucun motif d'annuler la déclaration de culpabilité.

Quant au cinquième motif d'appel, l'agent des audiences a tenu compte de tous les facteurs pertinents relatifs à la détermination de la sanction. Il a jugé que l'infraction affichait une gravité très élevée. Selon l'agent des audiences, l'explication et la rationalisation de l'appelant pour sa conduite démontraient qu'il ne prenait pas la pleine responsabilité de ses actes. L'appelant a longtemps servi, et reçu de nombreuses évaluations favorables, mais il avait également des antécédents en matière disciplinaire, notamment une déclaration de culpabilité antérieure pour conduite avec facultés affaiblies, ce qui lui a également valu une mesure disciplinaire. L'intérêt public et la dissuasion générale ont pesé lourd dans la décision portant sur la sanction.

Une rétrogradation n'était pas une sanction déraisonnable. Compte tenu de l'étendue du pouvoir d'examen de la Commission sur les peines, il n'y avait aucun fondement pour modifier les résultats. L'appel a été rejeté.

L'AGENT J.B. PIGEAU
Appelant

ET

LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
ET CHRISTOPHER TAILLON
Intimés

Membres présidant l'audience :
David Edwards, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Gavin J. May, pour l'appelant
Jinan Kubursi, pour l'intimée Police provinciale de
l'Ontario (Police provinciale)

Date de l'audience : le 27 février 2009 et le 16 juin 2009

Date de la décision : le 15 juillet 2009

Résumé des motifs de la décision

L'agent Pigeau a interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour un chef d'accusation d'abus de pouvoir, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(g)(i) du Code de conduite. Il a également interjeté appel de la peine imposée, soit la perte de 16 heures et la formation exigée en milieu de travail traitant de questions de santé mentale et de formalités d'arrestation, particulièrement en matière de schizophrénie et de maladies provoquées par le diabète.

Le matin du 9 décembre 2006, l'agent Pigeau a arrêté Christopher Taillon. À l'époque, l'agent Pigeau était policier depuis environ 14 mois. Dans la nuit du 8 décembre 2009, les

agents Pigeau et Lobsinger effectuaient des tâches rémunérées dans le cadre du programme saisonnier RIDE. Ils ont aperçu un homme, M. Taillon, qui marchait sur le trottoir aux environs de minuit. Les trottoirs étaient couverts de glace. Ils ont cru voir M. Taillon tituber. Pensant qu'il était en état d'ébriété, les agents se sont approchés de M. Taillon et ont tenté de lui parler. M. Taillon ne voulait pas parler aux agents et a fait volte-face. L'agent Pigeau l'a suivi à pied. Il a interpellé M. Taillon et lui a demandé de s'arrêter. Selon les agents, M. Taillon a répondu « Get the fuck away from me. » L'agent Pigeau trouvait étrange le comportement de M. Taillon. Il a déclaré qu'il s'est senti obligé de toucher M. Taillon pour attirer son attention. Une altercation a alors éclaté, pour se terminer par une mise au sol et une arrestation pour voies de fait contre un agent de police.

M. Taillon fut relâché lorsque le superviseur des agents, le sergent Walker, est arrivé sur les lieux. Ce dernier ne croyait pas que M. Taillon était en état d'ébriété. M. Taillon a informé le sergent Walker qu'il était schizophrène. M. Taillon s'est par la suite rendu à l'urgence d'un hôpital local la même nuit, où il a reçu des traitements pour les blessures subies durant l'incident.

M. Taillon a déposé une plainte du public contre les deux agents. La Police provinciale de l'Ontario a conclu que la plainte n'était pas justifiée. M. Taillon a interjeté appel devant la Commission, qui a ensuite ordonné la tenue d'une audience. À l'audience disciplinaire, M. Taillon s'est représenté lui-même. L'appelant a demandé qu'une assignation à témoigner soit acheminée au Dr Spiller, qui avait traité M. Taillon. L'agent des audiences a rejeté la requête étant donné qu'il y avait suffisamment de preuves sur les blessures subies par M. Taillon. L'agent des audiences a déclaré l'agent Lobsinger non coupable et l'agent Pigeau coupable d'exercice illégal ou inutile d'autorité. Il a imposé une peine de suppression de 16 heures et l'obligation de suivre une formation. Toutefois, le formulaire de consignation de l'audience indiquait la suppression d'une journée (huit heures).

L'agent Pigeau a interjeté appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité et de la sanction. Lorsque la Commission s'est réunie pour entendre l'appel, il a été signalé que M. Taillon, qui participait aux audiences, n'avait pas reçu l'avis d'appel et les documents connexes. Dans le cadre d'une décision préliminaire (CCSPO n° 09-03), la Commission avait ordonné à l'appelant et au service de police d'acheminer ces documents à M. Taillon. L'avocat s'est conformé aux ordres; toutefois, M. Taillon ne s'est pas présenté à l'audition de l'appel.

L'avocat de l'appelant a fait valoir qu'il y avait plusieurs motifs d'appel :

- 1) Le refus de l'agent des audiences d'acheminer une assignation à témoigner au Dr Spiller, ce qui constituait un déni de justice naturelle;
- 2) L'acceptation non fondée de la crédibilité de M. Taillon;
- 3) La mauvaise interprétation de la preuve par l'agent des audiences et l'erreur dans l'application du droit concernant les motifs d'arrestation;
- 4) Le défaut de ne pas préciser tous les motifs;
- 5) Une sanction sévère, excessive et non conforme au formulaire de consignation de l'audience et aux facteurs atténuants, et qui manquait un fondement probatoire adéquat (p. ex., l'absence de toute preuve dans les documents concernant le diabète).

L'avocat a demandé que la déclaration de culpabilité soit révoquée. À titre subsidiaire, il a demandé que la peine soit remplacée par une réprimande.

L'avocat de l'intimée Police provinciale a soutenu que :

- 1) le rejet de la demande relative à l'assignation à témoigner n'était pas une erreur, étant donné qu'il y avait déjà suffisamment de preuves ainsi que son manque de pertinence avec la principale question, de savoir si l'arrestation était illégale;
- 2) l'agent des audiences ne s'est pas trompé en jugeant la crédibilité de M. Taillon à l'égard des points essentiels;

- 3) il n'y avait pas de mauvaise interprétation de la preuve concernant les motifs d'arrestation;
- 4) les motifs doivent être évalués comme un tout et ils étaient suffisants dans le cas présent;
- 5) la peine prononcée correspondait à ce que pouvait infliger l'agent des audiences.

L'avocat a maintenu que l'appel interjeté par l'agent devrait être rejeté.

La norme d'examen appliquée par la Commission était un test de caractère raisonnable. Dans la cause de *Dunsmuir c. le Nouveau-Brunswick* [2008], Juge de la Cour suprême n° 9, la Cour suprême du Canada a déclaré que le test de caractère raisonnable traitait autant du processus de prise de décisions que des résultats. Puisque dans le cas présent, les motifs comportaient des lacunes, la Commission doit juger l'appel en se fondant sur le dossier de la preuve.

L'agent des audiences a fait une fausse déclaration à l'égard des motifs du refus de la sommation. Toutefois, le dossier indiquait clairement que le témoignage du Dr Spiller était très peu pertinent quant à l'accusation disciplinaire. L'agent des audiences avait donc de bons motifs de refuser la sommation (pertinence), et son ordre n'a pas entraîné une violation de la justice naturelle pour l'appelant.

Même si les conclusions d'un agent des audiences relatives à la crédibilité font l'objet du devoir de réserve, les parties du témoignage de M. Taillon qui avaient été acceptées et des raisons afférentes n'étaient pas claires. Dans le même ordre d'idées, les documents et les cas de jurisprudence qui se sont avérés utiles n'ont pas été expliqués ou justifiés. De plus, il y avait une divergence troublante entre la peine décrite dans la décision et celle inscrite à la main dans le dossier. Étant donné le cumul des lacunes figurant dans la décision de l'agent des audiences, la Commission a dû examiner le dossier afin de déterminer s'il existait des faits appuyant la conclusion de l'agent des audiences.

En effectuant une lecture détaillée du témoignage de l'agent Pigeau, la seule indication potentielle d'ivresse publique était un trébuchement sur un trottoir glacé tard la nuit. M. Taillon semblait ne pas vouloir parler aux agents. En l'absence d'autres indices d'ivresse publique, d'information suggérant qu'un délit avait été commis, ou d'indications prouvant que l'individu représentait un danger pour lui-même et les autres, il n'y avait pas de motifs d'arrestation avant qu'il ne soit touché. Que le toucher ait servi à attirer l'attention de M. Taillon (selon le témoignage de l'agent Pigeau) ou à l'arrêter pour ivresse publique (selon le témoignage du sergent Walker), le contact était injustifié, ce qui rend inutile l'arrestation subséquente. Selon la politique de la Police provinciale de l'Ontario en matière d'arrestation et de détention, le contact physique représente une étape dans le continuum menant à l'arrestation. Si l'agent Pigeau désirait uniquement attirer l'attention de M. Taillon, il disposait d'autres moyens.

Après une lecture détaillée du témoignage de l'agent Pigeau, sa conduite semble avoir précipité l'altercation. Il a eu un contact physique avec M. Taillon sans justification. Ce contact a mené directement à une arrestation inutile. Subsidiairement, si le contact faisait partie du processus visant à arrêter M. Taillon pour ivresse publique, cette arrestation s'avérait également inutile.

Nonobstant les lacunes dans les motifs de l'agent des audiences, sa conclusion en représentait une parmi d'autres qui seraient défendables quant aux faits et à la loi appropriée [selon Dunsmuir]. La conclusion étant raisonnable, l'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

Toutefois, l'agent des audiences a erré dans son évaluation de la peine. L'imposition d'une formation obligatoire était injustifiée si l'on se fonde sur le dossier. Les incohérences entre la peine décrite dans la décision et celle inscrite à la main suscitaient des préoccupations.

L'appelant était un agent subalterne au moment de l'incident, avec de bons antécédents et des évaluations favorables de ses supérieurs. La Commission a accepté le fait que l'agent Pigeau ait pu mal évaluer la situation dans laquelle il se trouvait. L'agent des audiences a convenablement reconnu que la conduite de l'agent Pigeau était un manque temporaire de jugement qui ne correspondait pas à sa conduite normale, bien que ce facteur atténuant n'ait pas été considéré dans la peine. La perte de 16 heures était sévère et excessive.

Par conséquent, l'appel interjeté contre la peine imposée a été accepté et la peine modifiée et remplacée par une réprimande. L'obligation de suivre une formation a été révoquée. On a plutôt exigé que l'agent Pigeau suive un cours de recyclage en matière d'arrestation.

L'AGENTE WENDY BROMFIELD
Appelante

ET

LE SERVICE DE POLICE D'HAMILTON
Intimé

Membres présidant l'audience :

Garth Goodhew, membre

Tammy Landau, membre

Comparutions :

Joanne Mulcahy, pour l'appelante

Marco Visentini, pour l'intimé

Date de l'audience : le 18 juin 2009

Date de la décision : le 24 juillet 2009

Résumé des motifs de la décision

Le présent appel après consentement concerne la peine imposée à l'agente Bromfield, une rétrogradation au poste d'agente de troisième classe pour six mois, à la suite de son plaidoyer de culpabilité à une accusation de conduite répréhensible, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(a)(ix) du Code de conduite.

L'agente Bromfield, pendant qu'elle n'était pas de service, a eu une confrontation avec un autre parent durant une partie de soccer à laquelle participait son enfant. Le 22 février 2008, elle a plaidé coupable aux accusations d'infraction criminelle pour

avoir troublé l'ordre public en se bagarrant. Elle a reçu une absolution inconditionnelle et a versé un don à une œuvre de charité.

À la suite des procédures, l'agent Bromfield a également été inculpée d'un chef d'accusation de conduite répréhensible. Le 20 janvier 2009, elle a plaidé coupable aux accusations d'infraction disciplinaire. À l'audience disciplinaire, les parties ont présenté un exposé conjoint, imposant une peine de rétrogradation au poste d'agent de deuxième classe pour une période de six mois.

L'agent des audiences a rejeté l'exposé conjoint et a imposé une peine de rétrogradation au poste d'agent de troisième classe pour une période de six mois. Il n'a pas informé les parties qu'il considérait rejeter l'exposé conjoint, et il n'a fourni aucune raison pour le rejeter.

Comme la Commission avait précédemment conclu dans la cause de Kelly (*infra*), un agent des audiences n'est pas obligé d'accepter un exposé conjoint, mais il est obligé de fournir les motifs du rejet. Dans le cas présent, aucune raison n'avait été donnée pour la dérogation à l'exposé conjoint. En ne donnant pas de préavis informant qu'il considérait imposer une peine plus sévère, et en ne donnant pas aux parties l'occasion de formuler des observations sur la peine, l'agent des audiences a violé les principes d'équité. La sanction proposée était juste et raisonnable, elle s'inscrivait dans la gamme des sanctions acceptables pour des cas comparables, et tenait convenablement compte de facteurs comme les remords de l'appelant, son dossier sans tache et ses évaluations favorables.

Par conséquent, l'appel a été accepté et la peine a été modifiée à une rétrogradation comme agent de deuxième classe pour une période de six mois.

L'AGENT WALTER MARTIN
Appelant
ET
LE SERVICE DE POLICE DE WINDSOR
Intimé

Membres présidant l'audience :

Roy Conacher, membre
Garth Goodhew, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :

Jeffrey J. Hewitt, pour l'appelant
David M. Amyot, pour l'intimé

Date de l'audience : le 15 janvier 2009

Date de la décision : le 17 août 2009

Résumé des motifs de la décision

Le 15 août 2008, l'agent Martin a été déclaré coupable d'un chef de négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(c)(viii) du Code de conduite et un chef d'escroquerie, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(d)(ii) du Code. L'agent des audiences a imposé une sanction de renvoi, faute de démission, dans les sept jours. Au départ, l'agent Martin a interjeté appel de la déclaration de culpabilité ainsi que de la sanction imposée. Toutefois, avant l'audition de l'appel, il a accepté la conclusion d'inconduite. L'appel portait donc uniquement sur la peine. La conduite visée par les accusations disciplinaires actuelles tirait leur origine du recours abusif de l'agent Martin aux congés de maladie et aux prestations versées par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Il s'était absenté du travail, même lorsqu'il était en mesure d'accomplir les tâches adaptées auxquelles le service l'avait affecté.

L'agent Martin affichait un dossier d'emploi prolongé et impeccable, remontant à 1981. Il avait travaillé dans la Division du trafic depuis 1993 et avait acquis de l'expertise dans l'application des règlements de la circulation et les enquêtes portant sur les collisions sérieuses de véhicules automobiles.

En juin 2000, lorsqu'il patrouillait en motocyclette, l'agent Martin a été frappé par un automobiliste et a subi de nombreuses blessures. Il est demeuré en congé de maladie jusqu'en septembre 2000 et il a reçu des prestations de la CSPAAT. Dans le courant de l'année suivante, il a tenté de retourner au travail à temps plein, mais ne le pouvait pas en raison des douleurs causées par ses blessures. L'agent Martin a alors demandé un transfert au *Collision Reporting Centre* (« CRC »), ce qui a eu lieu en mars 2002, où il a été affecté à un poste adapté et sédentaire qui est par la suite devenu permanent.

Au cours des années 2003, 2004 et 2005, l'agent Martin affirmait ne pas pouvoir effectuer les tâches adaptées en raison des douleurs causées par ses blessures. En dépit des traitements de réadaptation, des soins de chiropraxie et des consultations médicales, ses absences se sont accrues au fil des ans. Il reçut des prestations du CSPAAT durant ses absences. En février 2005, le CSPAAT a conclu que les exigences physiques de l'emploi modifié pour l'agent Martin n'excédaient pas les limites imposées par son handicap.

Le Service est devenu préoccupé non seulement sur le nombre et la fréquence des absences, mais également sur les périodes d'absentéisme : l'agent Martin ne travaillait pas une bonne partie de l'été et revenait au travail juste avant de prendre ses vacances prévues à l'automne. Le superviseur de l'agent Martin avait également été informé que ce dernier prévoyait une expédition de chasse à l'automne 2005.

En août 2005, le Service a fait appel à une agence privée d'enquête afin de réaliser une surveillance subreptice de l'agent Martin. L'enquêteur s'est aperçu que l'agent Martin participait souvent à des activités physiques qui ne

correspondaient pas à son affirmation de ne pas pouvoir travailler.

En mai 2006, en attendant l'approbation de demande auprès du CSPAAT, l'agent Martin a pris un congé de maladie, affirmant s'être de nouveau blessé au dos en effectuant les tâches adaptées. La surveillance a été relancée. Le 30 mai 2006, l'enquêteur a affirmé avoir vu l'agent Martin soulever des sacs de 37 livres de son camion, avoir soulevé un gros motoculteur, l'avoir utilisé et avoir exécuté d'autres tâches ardues sans le moindre signe de douleurs ou de mouvements restreints. Le même jour, au moment où l'agent Martin était sous surveillance, un employé des ressources humaines du service a appelé l'agent Martin et a laissé un message vocal. L'agent Martin a rappelé environ 90 minutes plus tard, en affirmant qu'il était dehors avec son chien au moment de l'appel.

L'agent Martin a fait de brefs retours au travail durant l'été de 2006, mais ces retours se terminaient toujours par des congés de maladie. En se fondant sur les renseignements recueillis par la surveillance, le Service a communiqué avec le CSPAAT et il s'est opposé aux versements destinés à l'agent Martin. Le CSPAAT a alors réalisé un autre examen d'aptitude à l'emploi, lequel a indiqué que les tâches modifiées correspondaient bien aux limites physiques du demandeur. En juillet, le CSPAAT a refusé la demande de l'agent Martin.

Une bande vidéo filmée durant la période de surveillance en août 2006 montrait l'agent Martin effectuant sans difficulté des activités qui dépassaient ses limites physiques. À son retour au travail en septembre, il a été suspendu avec paie, et il a été par la suite accusé de sept chefs de conduite répréhensible. L'agent Martin a nié ces allégations.

L'agent des audiences a déclaré l'agent Martin coupable de deux chefs d'accusation, jugeant que les autres accusations en étaient simplement des variantes. Il a jugé que la conduite de l'agent Martin représentait un sérieux abus de confiance et que le congédiement était la meilleure réponse, en dépit des facteurs atténuants dont il fallait tenir compte.

Avant l'audition de l'appel, l'avocat de l'appelant a déposé une requête pour permettre la présentation de nouveaux éléments de preuve conformément au paragraphe 70(5) de la Loi. Il s'agissait de lettres de recommandation portant sur la personnalité de l'appelant. L'avocat de l'intimé s'est opposé à la requête, affirmant que le critère juridique de la Commission qui s'applique à la recevabilité d'une nouvelle preuve n'avait pas été satisfait.

Quant à la sanction imposée, l'avocat de l'appelant a fait valoir qu'elle était sévère et excessive et qu'elle ne concordait pas avec les autres peines imposées dans des causes comparables. Bien qu'il n'y avait pas de cas consignés traitant du recours abusif d'un agent de police aux congés de maladie et aux prestations d'invalidité, le droit civil en matière de travail et d'emploi fournissait suffisamment de directives à cet égard. Selon l'avocat, l'agent des audiences n'aurait pas tenu suffisamment compte des facteurs atténuants comme le dossier d'emploi prolongé et impeccable de l'appelant, et il avait omis d'appliquer le principe de mesures disciplinaires progressives. L'avocat soutenait que les motifs de l'agent des audiences comprenaient des erreurs de principe manifestes et qu'il fallait modifier la peine.

L'avocat de l'intimé a fait valoir que la peine était raisonnable et faisait partie des sanctions autorisées par la loi et les décisions en matière de droit du travail et de l'emploi. Faire semblant d'être blessé ou exagérer la nature des blessures en vue de se soustraire au devoir représente un sérieux abus de confiance comparable au vol; et en cas de vol, la peine de congédiement était souvent imposée et retenue.

Quant à la requête préliminaire relative à la présentation de nouveaux éléments de preuve, la Commission s'était pas le passé laissée guider par les critères établis dans la cause de Palmer c. Sa Majesté la Reine (1980), 1 R.C.S. 759 (S.C.C.). La décision rendue dans cette cause fournissait un cadre d'évaluation de la pertinence, de la crédibilité et des répercussions potentielles

de la nouvelle preuve proposée. Dans le cas présent, l'agent Martin ou son avocat aurait pu appeler des témoins de moralité avant la détermination de la peine, mais il a choisi de ne pas le faire. Le dossier démontre que l'agent des audiences avait tenu compte des éloges portant sur la personnalité de l'appelant ainsi que sur son dossier d'emploi. Les nouvelles preuves ne pouvaient donc potentiellement modifier la peine. Le fait de permettre la présentation de nouvelles preuves à ce stade des procédures se compare à celui de permettre la tenue d'une nouvelle audience portant sur la partie de la procédure disciplinaire qui concerne la détermination de la peine. Le critère établi dans la cause de Palmer n'a pas été satisfait. Il n'était donc pas approprié d'admettre cette nouvelle preuve.

L'enjeu de l'appel était de déterminer si l'agent des audiences avait tenu compte de manière juste et impartiale des facteurs pertinents au moment d'établir la peine.

Les blessures sérieuses subies par l'agent Martin lors de la collision le 28 juin 2000 ne sont pas contestées. En dépit du fait qu'il ait été affecté à des tâches modifiées qui répondaient à ses prétendues limites physiques, il a développé des tendances à l'absentéisme qui ont suscité chez son employeur un doute légitime. La surveillance a semblé confirmer les soupçons de l'employeur à l'endroit de l'agent Martin, qui négligeait ses fonctions officielles en faisant semblant d'être blessé ou en exagérant la nature des blessures. En effet, lorsque confronté à cette preuve, l'agent Martin a admis lui-même qu'il se faisait verser des prestations de maladie et d'invalidité lorsqu'il était en mesure de travailler. De plus, lorsque les bandes vidéo filmées durant la période de surveillance ont été montrées aux professionnels de la santé qui avaient traité l'agent Martin, ils ne pouvaient expliquer la divergence entre ses capacités physiques prétendues et apparentes.

L'agent des audiences a considéré, analysé et soupesé les facteurs pertinents quant à la détermination de la sanction. Il a conclu que la gravité de l'inconduite de l'appelant l'emportait sur les facteurs atténuants. Cette conclusion était raisonnable selon la preuve. Il

ne s'agissait pas d'un cas isolé d'inconduite, mais d'une série de tromperies qui se sont produites sur une longue période. Ce facteur à lui seul est suffisant pour faire la distinction entre le cas présent et ceux cités par l'appelant pour lesquels les tribunaux avaient imposé des peines plus faibles pour inconduite et qui traitaient du manque d'honnêteté et d'intégrité d'un employé.

Le fait que l'agent Martin se faisait verser des prestations de maladie et d'invalidité lorsqu'il était en mesure de travailler constitue un sérieux abus de confiance et un non-respect de son serment professionnel, et se comparait à un vol d'heures de travail à l'endroit de son employeur. Un tel comportement est généralement perçu comme un coup au cœur de ce que constitue une relation de travail et une rupture des liens l'unissant à son employeur. Dans le cas d'un agent de police, qui doit démontrer une conduite exemplaire en raison de la confiance que son travail doit inciter auprès du public, un tel comportement rend encore plus difficile la réintégration dans le milieu du travail, surtout en l'absence de remords ou d'un potentiel de réhabilitation. À cet égard, l'agent des audiences n'était pas convaincu que l'appelant avait conscience de la gravité de son inconduite. Il n'avait reconnu aucun acte répréhensible et aucune responsabilité, et il n'affichait aucun signe de remords ou de volonté à faire des excuses. L'analyse de l'agent des audiences ne comportait aucune erreur sur ces points, de même que sa considération des mesures dissuasives particulières et générales.

L'analyse des facteurs atténuants réalisée par l'agent des audiences était appropriée. Il a tenu compte du dossier d'emploi impeccable de l'agent Martin, de ses compétences dans l'application des règlements de la circulation et les enquêtes portant sur les accidents de la route, des lettres de recommandation, et de l'incidence de son accident sur sa vie et son travail alors qu'il était en service. Il a également tenu compte des blessures graves subies par l'appelant en raison de l'accident. Toutefois, il a tenu à signaler que les efforts déployés par le service en vue d'accommoder l'agent Martin n'ont pas été réciproques : l'agent Martin ne s'est pas efforcé à travailler dans un poste adapté à ses limites physiques.

Bien qu'il n'ait pas fait une mention explicite de mesures disciplinaires progressives, l'agent des audiences a mentionné le fait que l'appelant avait « perdu » les caractéristiques exigées des agents de police dans le cadre de leur travail : « l'honnêteté, l'intégrité et la responsabilité ». Dans ces circonstances, il a conclu que les gestionnaires avaient peu ou n'avaient pas d'options pour traiter de l'inconduite de l'appelant. Contrairement à la suggestion de l'appelant, ces commentaires ne signifiaient aucunement que l'agent des audiences n'envisageait aucune autre peine possible que le congédiement. L'agent des audiences était autorisé à accorder plus d'importance à la gravité de l'inconduite qu'aux principes concernant les mesures disciplinaires progressives.

La décision ne comportait aucune erreur de principe manifeste; et la sanction s'inscrivait dans la gamme de celles qui pouvaient être imposées dans des cas similaires.

L'appel a été rejeté.

WEN KERR
Appelant (intimé à la requête)

ET

L'AGENT TODD BENNETT
Intimé (demandeur à la requête)

ET

LE SERVICE DE POLICE DE BELLEVILLE
Intimé (de l'appel et de la requête)

Membres présidant l'audience :

Noëlle Caloren, membre

Garth Goodhew, membre

Comparutions :

Owen Kerr, appelant

Harry Black, c.r., pour l'agent Bennett Kevin Inwood,
pour le Service de police de Belleville

Date de l'audience : le 16 octobre 2008

Date de la décision : le 3 novembre 2009

Résumé des motifs de la décision

Cette décision concerne une motion présentée au nom de l'agent Bennett relative à une ordonnance rejetant l'avis d'appel de M. Kerr, car déposé en dehors des délais prescrits. Le 14 octobre 2004, M. Kerr a déposé une plainte du public auprès du Service de police de Belleville contre l'agent Bennett et un autre agent. Il a également déposé une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne qui reposait sur les mêmes faits. Le Service a mené une enquête et a jugé que les allégations étaient non fondées. M. Kerr a demandé à la Commission d'examiner la décision. La Commission a ordonné la tenue d'une audience, avec la participation d'un procureur et d'un agent des audiences externes. Un avis d'audience a été émis. Cependant, l'audience n'a jamais eu lieu parce que les parties se sont

entendues sur la question traitant de droits de la personne. M. Kerr a émis une renonciation durant le règlement du litige.

À la lumière de ce règlement, le procureur a présenté une requête visant à suspendre la procédure disciplinaire. L'agent des audiences a rendu une décision écrite le 4 novembre 2007 confirmant la suspension des procédures. La décision a été envoyée par courriel au procureur afin qu'il la communique aux parties, notamment à M. Kerr, le 5 novembre 2007. M. Kerr a acheminé par courriel une confirmation le 22 novembre 2007, bien qu'il ait reconnu par la suite avoir reçu la décision le 5 novembre 2007. Le 8 janvier 2008, M. Kerr a déposé un avis d'appel auprès de la Commission. L'agent Bennett a reçu un exemplaire de l'avis le 1^{er} février 2008.

L'avocat de l'agent Bennett a fait valoir que l'avis d'appel avait été déposé en dehors des délais prescrits de 30 jours conformément au paragraphe 70(1) de la Loi et au paragraphe 8.1 des Règles de pratique de la Commission. Puisque l'avis était en retard, la Commission n'avait pas compétence pour entendre l'appel. Subsidiairement, la Commission ne devait pas exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 3.4 des Règles qui l'autorisait à prolonger les délais. L'avocat du service appuyait la requête de l'agent Bennett visant à rejeter l'appel. M. Kerr a signalé : qu'il se représentait lui-même; qu'il ne connaissait pas bien les rouages de la loi et ses exigences; et qu'il croyait à tort que le délai était de 60 jours, délai utilisé dans les instances criminelles.

Le paragraphe 70(1) de la Loi stipule qu'un agent de police ou un plaignant peut interjeter appel d'une décision disciplinaire dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision, en envoyant un avis écrit à la Commission. Le paragraphe 8.1 des Règles de pratique de la Commission réaffirmait ce délai de 30 jours et imposait l'obligation supplémentaire de fournir les documents aux parties visées, également dans un délai de 30 jours. La règle 3.4 stipulait que la Commission pouvait modifier « toute règle, y compris les délais fixés dans ces règles... ».

M. Kerr n'a pas contesté le fait qu'il avait reçu la décision de l'agent des audiences le 5 novembre 2007. Il avait donc jusqu'au 6 décembre 2007 pour remettre son avis d'appel aux parties visées et à la Commission. L'avis a été déposé le 8 janvier 2008, plus d'un mois après le délai de 30 jours.

La possibilité de prolonger le délai de 30 jours n'était pas prévue par la Loi. En raison du délai prescrit par la Loi, le pouvoir discrétionnaire octroyé à la Commission par la règle 3.4 lui permettant de modifier le délai ne s'appliquait qu'à la remise d'un avis destiné aux parties. La règle 3.4 ne pouvait être évoquée pour modifier le délai fixé par le paragraphe 70(1) de la Loi.

Il n'était pas possible de traiter la plainte de M. Kerr quant au fond de l'appel en raison de ces fautes de procédure et des exigences juridiques. La Commission n'avait pas compétence pour entendre l'appel ou pour prolonger le délai de dépôt de l'appel.

La motion a été accueillie et l'appel a été rejeté.

**L'AGENT MICHAEL JANDER
Appelant (Intimé à la requête)**

ET

**LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO
Intimé (demandeur à la requête)**

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Zahra Dhanani, membre

Comparutions :
Peter Thorning, pour l'appelant
Ian Solomon, pour l'intimé

Date de l'audience : le 14 octobre 2009

Date de la décision : le 3 novembre 2009

Résumé des motifs de la décision

L'agent Jander a été accusé d'insubordination le 3 décembre 2008. Le 10 juin 2009, l'agent des audiences a rendu sa décision, une rétrogradation d'une année. L'agent Jander a reçu un exemplaire de la décision. Son avocat a déposé un avis d'appel auprès de la Commission le 21 juillet 2009. Le Service de police de Toronto a reçu l'avis d'appel le 22 juillet 2009. L'intimé a présenté une requête visant à rejeter l'appel pour le non-respect du délai de 30 jours établi par le paragraphe 70(1) de la Loi.

L'avis d'appel avait été déposé 11 jours après l'expiration du délai imposé par le paragraphe 70(1). Une loi antérieure accordait un pouvoir discrétionnaire à la Commission lui permettant de prolonger le délai de présentation d'un avis d'appel. Des

modifications apportées à la loi ont expressément retiré ce pouvoir discrétionnaire. Rien dans la loi actuelle ne prévoit la prolongation d'un délai. Par conséquent, la Commission n'avait pas compétence pour entendre l'appel. La motion a été accueillie et l'appel a été rejeté.

**LES AGENTS JAMIE HARTNETT, DAN MACLEAN ET GREG
ROBINSON
Appelants**

ET

**LE SERVICE DE POLICE COMMUNAUTAIRE DE
PETERBOROUGH-LAKEFIELD
ET SEAN O'BRIEN
Intimés**

Membres présidant l'audience :

David Edwards, membre

Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :

David Butt, pour les appelants

Glenn P. Christie, pour le Service de police
communautaire de Peterborough-Lakefield

Date de l'audience : le 27 juillet et le 29 septembre 2009

Date de la décision : le 13 novembre 2009

Résumé des motifs de décision

Les agents Hartnett, MacLean et Robinson ont interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour un chef d'accusation de négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(c)(ii) du Code de conduite et un chef d'accusation de conduite répréhensible, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(a)(xi) du Code criminel. Ils n'ont pas contesté la peine imposée, ce que démontrait l'exposé conjoint des parties, la suppression de cinq jours pour tous.

Le 13 décembre 2005, les agents Hartnett et MacLean se sont rendus à la dernière adresse connue de M. O'Brien afin de lui remettre un mandat d'arrestation. Sa conjointe précédente harcèlement criminel.

Lorsque les agents sont arrivés à son domicile, ils se sont présentés à la porte, en précisant qu'ils étaient à la recherche de M. O'Brien. Un homme, T.O., a répondu en indiquant que M. O'Brien n'était pas à la maison et qu'il n'y avait que lui et une femme au domicile. T.O. a refusé l'entrée au policier. Un autre agent a alors été appelé en renfort et l'agent Robinson est arrivé peu de temps après. L'agent MacLean a fait un appel avec l'intention de recevoir un visa (Feeney) pour le mandat d'arrestation, qui autoriserait le policier à entrer dans l'appartement sans consentement pour procéder à l'arrestation. Au moment de l'appel téléphonique, T.O. et la femme, G.R., ont quitté l'appartement. T.O. a indiqué qu'il était la personne responsable de l'appartement de M. O'Brien et qu'il ne laisserait pas les policiers y pénétrer. Les agents ont demandé à plusieurs reprises à G.R. s'ils pouvaient vérifier par eux-mêmes si M. O'Brien s'y trouvait. Elle a répondu qu'elle ne connaissait pas M. O'Brien, en répétant qu'il n'était pas dans l'appartement, mais a finalement accepté de les laisser entrer. Les agents ont fouillé l'appartement et n'ont pas trouvé M. O'Brien. Les agents ont quitté l'appartement accompagné de G.R., mais y sont retournés quelques minutes plus tard afin de vérifier que les fenêtres et la porte-fenêtre coulissante étaient verrouillées.

Les agents n'étaient pas au courant qu'une caméra vidéo placée dans le corridor avait enregistré leurs deux entrées. Par la suite, M. O'Brien a déposé une plainte du public, alléguant que les trois agents avaient pénétré dans son appartement sans autorisation.

Après enquête, le Service a inculpé les agents d'un chef d'accusation de négligence dans l'exercice des fonctions pour ne pas avoir respecté la politique LE-011 (« Fouille des locaux ») et d'un chef d'accusation de conduite répréhensible relatif à la politique LE-005 (« Arrestation »), en pénétrant dans un appartement sans visa ou consentement approprié.

M. O'Brien était présent à la procédure disciplinaire et il a témoigné, mais il a décliné son droit de participer en tant que partie. Dans une décision rendue le 30 novembre 2007, l'agent

des audiences a accusé les agents de négligence dans l'exercice des fonctions et de conduite répréhensible.

À la suite de cette décision, mais avant la partie de la procédure qui concerne la détermination de la peine, l'avocat des agents a informé l'agent des audiences qu'il y avait un nouvel élément de preuve stocké sur un DVD qui comportaient des renseignements confidentiels provenant de deux informateurs et qui pourraient, selon lui, altérer les conclusions de culpabilité. Avec le consentement des deux parties, l'agent des audiences a entendu la requête. Il a tenu compte des renseignements, qui semblaient indiquer que M. O'Brien était dans l'appartement à la première visite des agents. Il a toutefois refusé d'admettre cette nouvelle preuve, car selon lui, elle n'était pas pertinente pour la question essentielle, qui est de déterminer si les agents avaient l'autorisation de pénétrer dans l'appartement.

À la suite d'un exposé conjoint, l'agent des audiences a rendu sa décision quant à la peine imposée.

Le plaignant, M. O'Brien, a reçu l'avis d'appel, le factum des appelants et la transcription de l'audience disciplinaire seulement quatre jours avant la date prévue de l'audition de l'appel. M. O'Brien a communiqué avec la Commission et a demandé un ajournement en raison du retard dans la livraison des documents. À la date d'audition de l'appel, il n'avait toujours pas reçu le factum de l'intimé. À la date prévue de l'audition, l'avocat des appelants a confirmé avoir été délibérément sélectif quant aux documents à divulguer à M. O'Brien, et il a demandé une audience à *huis clos* afin de protéger les informateurs confidentiels. La Commission a ordonné que l'on fournisse le factum du service à M. O'Brien. La Commission a également accordé la demande d'ajournement de M. O'Brien, se disant préoccupée par le non-respect des Règles de pratique de la Commission par les parties sur un certain nombre de points. La requête d'une audience à *huis clos* a été rejetée, car sans motif convaincant, la Loi obligeait la Commission à tenir ses audiences en public.

L'avocat de l'appelant a soutenu que l'agent des audiences avait

commis deux erreurs : dans son traitement du nouvel élément de-011. Le nouvel élément de preuve montrait que M. O'Brien avait organisé l'incident et demandé l'aide de T.O. et de G.R., de manière à inciter les policiers à pénétrer illégalement dans son appartement, fournissant ainsi des motifs pour amorcer une poursuite civile en justice. L'avocat a fait valoir que l'agent des audiences ne pouvait accepter cette théorie et en même temps rejeter la preuve, pour ensuite accuser les agents d'infraction disciplinaire. L'avocat a également fait valoir qu'il y avait des incohérences entre les décisions de l'agent des audiences portant sur la déclaration de culpabilité et la sanction. Quant aux politiques du service, l'avocat a fait valoir que ces dernières traitaient de différentes questions et que l'agent des audiences a erré en les confondant. L'avocat a demandé que la décision soit révoquée et qu'une déclaration de non-culpabilité y soit substituée.

L'avocat de l'intimé a soutenu que l'agent des audiences avait correctement rejeté le nouvel élément de preuve parce qu'il ne répondait pas au seuil établi dans la cause de R. c. Palmer [1980] 1 R.C.S. 759 (S.C.C.); la preuve n'était pas pertinente pour la question essentielle, qui est de déterminer si les agents ont pénétré dans l'appartement sans avoir obtenu un visa ou le consentement approprié. L'avocat a fait valoir que les décisions de l'agent des audiences ne comportaient pas de contradictions. Les appelants ont été accusés de négligence dans l'exercice des fonctions parce qu'ils n'ont pas obtenu de consentement approprié de « l'occupant », en contravention de la politique du service. Ils ont également été accusés de conduite répréhensible, car ils auraient dû savoir que leur entrée dans l'habitation n'était pas réellement permise, G.R. n'étant pas « l'occupant ». L'agent des audiences a tenu adéquatement compte du nouvel élément de preuve et l'a rejeté, car il n'était pas pertinent pour la question centrale de la procédure. Quant aux politiques du service, l'interprétation de l'agent des audiences démontrait qu'il était conscient du degré de chevauchement entre les deux politiques.

À la lumière de la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause de *Dunsmuir c. le Nouveau-Brunswick* [2008] 1 R.C.S. 190, la norme d'examen applicable à la décision de l'agent des audiences était le test de caractère raisonnable. Selon *Dunsmuir*, le caractère raisonnable devrait être évalué relativement au processus et aux résultats.

Le présent appel a soulevé deux enjeux : tout d'abord, l'agent des audiences a-t-il rendu trois décisions contradictoires (les conclusions, le règlement portant sur le nouvel élément de preuve et sa décision) et dans l'affirmative, y avait-il une erreur susceptible de révision? En deuxième lieu, l'agent des audiences s'est-il trompé dans l'analyse des deux politiques du service?

À la première audition prévue de l'appel, la Commission a souligné aux parties la cause de *Cate* et du Service de police de la région de Peel (*infra*). Dans cette cause, l'enjeu était de savoir si l'un agent des audiences avait le pouvoir de revenir sur sa décision après l'avoir rendue. La Commission en a tiré qu'un agent des audiences n'a pas le pouvoir d'annuler un procès en se fondant sur de nouveaux renseignements après que sa décision est rendue. Aucun pouvoir judiciaire n'a démontré à la Commission que ce raisonnement dans la cause de *Cate* était erroné. De plus, rien dans les Règles de pratique de la Commission n'autorise un tel examen. L'agent des audiences servait un tribunal établi par la loi et sans pouvoir inhérent. Il ne pouvait revenir sur sa décision, et il n'avait pas le pouvoir juridique d'accepter la requête relative à la présentation de nouveaux éléments de preuve. Quoi qu'il en soit, l'agent des audiences a rejeté la requête.

Si la Commission annulait la requête, l'avocat des appelants aurait demandé un ajournement afin de permettre à ses clients de déposer une requête relative à la présentation de nouveaux éléments de preuve en appel. Toutefois, les avocats des deux parties auraient dû savoir que l'agent des audiences n'avait aucun pouvoir lui permettant d'entendre la requête; tout doute à cet égard aurait dû se dissiper à la remise du document portant

sur la cause de Cate. Les appelants auraient pu déposer une requête conformément aux Règles de pratique de la Commission, mais ils ne l'ont pas fait. Il n'y avait aucune raison valide pour accorder un deuxième ajournement dans ce cas. Par conséquent, ni le nouvel élément de preuve refusé à l'audience disciplinaire, ni la décision de l'agent des audiences relative à la requête n'ont été consignés au dossier de l'appel.

Quant aux incohérences présumées entre le verdict de culpabilité et la décision sur la peine, seule la déclaration de culpabilité faisait l'objet de l'appel dans le cas présent. Même s'il y avait une erreur dans la décision à l'égard de la peine, le verdict de culpabilité était indépendant de la peine.

L'examen de la décision de l'agent des audiences dans son ensemble permet de constater que ses conclusions étaient fondées sur une évaluation raisonnable des faits. Il s'est préoccupé des exigences de la *Charte*, de la question de consentement et du contenu des politiques.

Les motifs de l'agent des audiences démontraient qu'il était conscient que les deux politiques traitaient de deux cas différents. Il a constaté leur similarité quant aux exigences en vue d'obtenir le consentement. Le fait qu'il ait tenu compte des deux politiques simultanément ne constituait pas une erreur, puisqu'elles n'étaient pas contradictoires. L'agent des audiences a examiné le mot « occupant » dans la politique LE-005 et a conclu que G.R. n'était pas l'occupant. Il s'agit d'une conclusion raisonnable. Si elle était l'occupante, les appelants n'auraient pas pu obtenir le « consentement légitime donné par l'occupant du bâtiment ». Par conséquent, ils violaient la politique LE-005.

En appliquant le cadre de Dunsmuir, l'analyse et les conclusions de l'agent des audiences étaient raisonnables; et sa condamnation à l'égard des accusations disciplinaires en représentait une parmi d'autres qui seraient défendables quant aux faits et à la loi appropriée.

L'appel a été rejeté.

L'AGENT DANIEL ZARELLO
Appelant

ET

LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres présidant l'audience :

Roy Conacher, membre

Garth Goodhew, membre

Comparutions :

Leo A. Kinahan, pour l'appelant

Jordana Joseph, pour l'intimée

Date de l'audience : le 14 avril 2009

Date de la décision : le 23 novembre 2009

Résumé des motifs de la décision

L'agent Zarello a interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour un chef d'accusation de négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)(c)(i) du Code de conduite. Il a également interjeté appel de la peine imposée, une suspension sans solde de trois jours ou de 24 heures.

L'agent Zarello s'est joint à la Police provinciale de l'Ontario en 1989. Il avait déjà des antécédents en matière disciplinaire : trois infractions disciplinaires.

L'agent Zarello servait dans l'unité de patrouille routière au moment de l'incident donnant lieu à l'appel. Le 7 janvier 2004, il a été appelé pour enquêter sur un accident s'étant produit sur l'autoroute 400, impliquant ML, qui allègue que l'arrière de son

véhicule avait été percuté par DB. L'agent Zarello fit une enquête et inculpa DB de conduite imprudente.

ML reçut une assignation à témoigner au procès, qui était fixé au 30 juin 2004 au Tannery Mall de la Cour provinciale. L'agent Zarello était présent à titre d'enquêteur. La Police provinciale de l'Ontario a allégué qu'en raison d'une interaction entre ML et L'agent Zarello le matin du procès, ML avait quitté la cour et n'avait pas témoigné. L'inculpation de conduite imprudente a été retirée par la procureure de la Couronne et rejetée par la cour. En particulier, l'avis d'audience remis par la suite à L'agent Zarello alléguait que ce dernier avait rencontré ML en dehors de la salle d'audience, et lorsque le témoin lui avait demandé s'il devait y être, L'agent Zarello aurait répondu « Non, pas vraiment ».

ML, la procureure de la Couronne et l'agent des audiences ont témoigné lors de la poursuite à l'audience disciplinaire. L'agent Zarello n'a pas témoigné.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'agent des audiences : a interprété erronément la preuve; a rationalisé les incohérences dans la déposition; n'a pas évalué adéquatement la crédibilité des témoins; n'a pas tenu compte du fait que la preuve ne confirmait pas l'identité de l'appelant comme étant l'agent ayant interagi avec ML; n'a pas fourni de motifs valables; a tiré des conclusions incorrectes et non étayées par la preuve; a appliqué un renversement du fardeau de la preuve relatif à la présence de l'appelant au domicile de ML un peu plus tard le 30 juin 2004; et a imposé une peine excessive.

L'avocat de l'intimé a soutenu que : la déclaration de culpabilité était raisonnable et appuyée par la preuve; les conclusions factuelles étaient fondées sur la crédibilité, les questions de crédibilité étant le domaine de l'agent des audiences; les motifs étaient suffisants; la norme en matière d'intervention par la Commission n'avait pas été satisfaite; et la peine était raisonnable.

Le rôle de la Commission dans l'examen de la décision de l'agent des audiences était de vérifier si la décision était raisonnable et si une erreur manifeste avait été commise, justifiant une

intervention. En appliquant le test de caractère raisonnable, les motifs de l'agent des audiences devaient appuyer la décision et les motifs devaient être évalués comme un tout.

Dans le cas présent, la question soumise à l'agent des audiences était de savoir si l'agent Zarello avait fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions dans l'inculpation de conduite imprudente portée contre DB, en ne faisant pas en sorte que le témoin reste à la cour pour témoigner.

L'avocat de l'appelant a indiqué que la description de la disposition matérielle des installations de la cour par ML était erronée et était contredite par le témoignage de la procureure de la Couronne et de l'agent Singh, l'agent des audiences. L'agent des audiences a reconnu la divergence entre la disposition matérielle et le souvenir de ML, mais il n'était pas troublé par ce détail, qu'il a attribué au manque de connaissance des lieux de ML, le 30 juin ayant été sa première visite à la cour. L'agent des audiences a jugé que cette divergence n'avait pas une incidence particulière sur la crédibilité de ML. Les motifs de l'agent des audiences correspondaient adéquatement à l'analyse et aux conclusions qui en découlent.

L'avocat de l'appelant a également signalé la preuve contradictoire traitant des heures où l'agent Singh aurait téléphoné à ML après que ce dernier avait quitté la cour pour se rendre à son domicile. L'agent des audiences a jugé que le témoignage de l'agent Singh était problématique et évasif. En examinant l'analyse de la preuve en question effectuée par l'agent des audiences, la Commission a conclu que ce dernier avait le droit de juger que la déposition de l'agent Singh ne nuisait pas à la crédibilité de ML.

L'agent des audiences a jugé qu'il y avait des preuves incontestées que l'agent Zarello s'était plus tard rendu au domicile de ML, le 30 juin, pour traiter de l'affaire. Ses commentaires n'indiquaient pas un renversement inapproprié du fardeau de la preuve, mais plutôt une pondération de tous les éléments de preuve afin de trancher la question de la présence de ML à la cour.

De toute évidence, l'agent des audiences a accepté et a préféré

la déposition de ML sur les questions de fond. Il a ajouté que ML était un témoin franc, sincère et convaincant. Compte tenu des raisons qu'il a données, il avait le droit de tirer les conclusions qu'il a tirées en se fondant sur les témoignages.

L'identité de l'agent n'était pas un enjeu à l'audience disciplinaire; et elle n'a pas été mentionnée dans les motifs d'appel. Selon les éléments de preuve dont il a été saisi, l'agent des audiences avait le droit de supposer que l'agent Zarello était l'agent avec qui ML avait eu un échange.

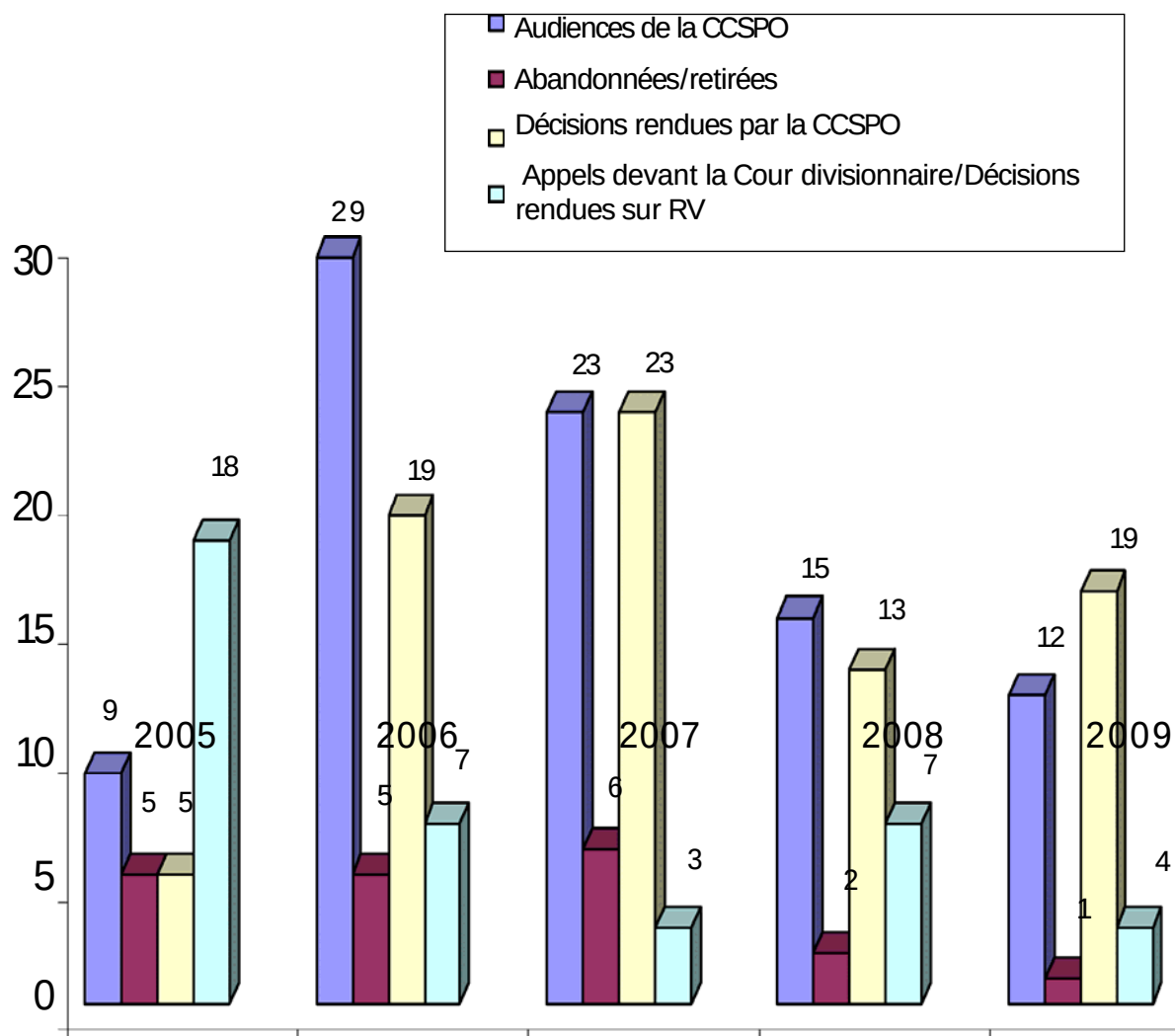
Contrairement à l'assertion de l'appelant, l'agent des audiences n'a pas rejeté la preuve de la procureure de la Couronne. Il a plutôt conclu que son témoignage n'avait pas d'incidence sur la crédibilité de ML quant aux questions de fond, qui visaient à savoir si ML était présent à la cour ce jour-là, et s'il avait échangé des paroles avec l'agent Zarello le laissant supposer qu'il pouvait partir.

L'agent des audiences, contrairement à la Commission, avait l'avantage de pouvoir observer et entendre les témoins. À défaut d'une erreur manifeste dans son interprétation de la preuve, il fallait respecter ses conclusions en matière de crédibilité. Dans le cas présent, les motifs de l'agent des audiences étaient fondés sur une certaine preuve et n'ont pas révélé d'erreurs manifestes. Les motifs offraient une justification suffisante des conclusions qu'il a tirées.

Quant à la peine, l'agent des audiences a examiné et appliqué de manière appropriée les critères pertinents quant à la détermination de la sanction; et il n'y avait aucune raison pour modifier la peine imposée.

La déclaration de culpabilité et la sanction ont été confirmées et l'appel rejeté.

2009
TABLEAU DES ACTIVITÉS
EN MATIÈRE D'AUDIENCE



Résumé des appels et des révisions judiciaires

Les décisions suivantes de la Commission civile ont fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire et les tribunaux ont rendu leur décision en 2009. Le texte intégral des décisions se trouve à : <http://www.canlii.org/on/>.

PARTIES	COUR	DÉCISION
GOUGH, agent Jeffrey Service de police de la région de Peel	Cour divisionnaire	Appel accueilli le 20 mars 2009
D'SOUZA, Agent Philip Service de police de Toronto	Cour divisionnaire	Appel accueilli le 27 mars 2009
HAMPEL, Agent Scott Service de police de Toronto	Cour divisionnaire	Requête en autorisation d'appel par le plaignant rejetée le 29 juillet 2009.
CHRISTIANSON, Michael et OCCPS	Tribunal des droits de la personne de l'Ontario	Demande rejetée le 4 juin 2009.

Les plaintes du public

Tel que souligné précédemment, la Loi a été modifiée le 19 octobre 2009. Cette modification prévoit que la Commission continuera de traiter des plaintes déposées par des membres du public au sujet de la conduite d'agents de police, ainsi que des politiques et des services de corps de police liés à des événements s'étant produits avant le 19 octobre 2009.

La Commission est l'organisme chargé d'examiner les décisions rendues à l'égard des plaintes du public par les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

Les plaintes peuvent viser la conduite d'un agent de police (y compris le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario), les politiques d'un service policier ou les services fournis par un service policier. Seule la personne directement touchée peut déposer une plainte, laquelle doit être écrite et signée.

Si la personne touchée n'est pas satisfaite de la décision rendue par le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, le plaignant ou la plaignante peut, dans un délai de 30 jours, écrire à la Commission et demander la tenue d'un examen. Pour procéder à l'examen, la Commission demande le dossier d'enquête au service policier ainsi que des renseignements à la plaignante ou au plaignant. Les gestionnaires de cas analysent chaque dossier et préparent un résumé écrit de l'affaire, qui est ensuite présenté à un comité d'examen composé de membres de la Commission civile.

À l'issue du réexamen, la Commission civile peut confirmer la décision du chef de police ou du commissaire ou elle peut modifier la décision et conclure à une inconduite moins grave, ordonner la tenue d'une audience publique ou renvoyer le dossier au service policier concerné ou à un autre service policier pour enquête plus approfondie.

En 2009, 2 625 plaintes ont été déposées par le public contre des policiers assermentés ou leur service policier en Ontario. Il s'agit d'une légère augmentation par rapport au nombre de plaintes déposées contre des policiers assermentés en 2008.

En 2009, la Commission civile a reçu 644 demandes d'examen, une augmentation de 76 demandes par rapport à l'année précédente.

Les pages suivantes offrent un aperçu du processus d'examen des plaintes et un résumé statistique des plaintes du public déposées de 2005 à 2009.

Tableaux statistiques

Les quatre tableaux suivants décrivent ce qui suit :

- Le nombre de plaintes du public contre des agents de police en Ontario de 2005 à 2009;
- Les examens demandés par des plaignants de 2005 à 2009;
- Les statistiques de la Commission de 2005 à 2009;
- Les plaintes contre les services policiers en 2009.

**PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES AGENTS DE POLICE
EN ONTARIO
2005 - 2009**

2005	2 868
2006	2 613
2007	2 623
2008	2 583
2009	2 625

+ Source : signalées par les services policiers

RÉEXAMENS DEMANDÉS PAR LES PLAIGNANTS **
2005 – 2009

2005	569
2006	546
2007	553
2008	568
2009	644

***Source : Commission*

STATISTIQUES DE LA CCSPO SUR LES RÉEXAMENS 2005 - 2009

	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre total de plaintes signalées*	2868	2613	2623	2 583	2 625
Réexamens réalisés par la CCSPO	569	546	553	568	644
Décisions modifiées :	128	110	116	97	111
% de décisions modifiées	22 %	20 %	20 %	17 %	17 %
Audiences ordonnées	14	13	18	5	12
Inconduite moins grave	4	8	5	-	3
Poursuite des enquêtes	74	61	60	49	51
Classification modifiée	33	28	19	13	11
Inconduite moins grave ou absence d'inconduite	3	-	-	-	3
Absence de compétence			24	12	24
Autre				8	7

*Signalées par les services policiers

Services policiers 2009	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	ENQUÊTES EN COURS (décembre 2009)																			
		PERTE DE COMPÉTENCE AUDIENCE MESURES DISCIPLINAIRES INFORMELLES NON FONDÉES RETIRÉES RÉGLEMENT INFORMEL (Conduite) NON TRAITÉES (Article 59) ALLÉGATIONS - Autres ALLÉGATIONS - Rendement au travail insatisfaisant ALLÉGATIONS - Exercice de l'autorité ALLÉGATIONS - Usage de force excessive ALLÉGATIONS - Conduite répréhensible ALLÉGATIONS - Négligence dans l'exercice des fonctions ALLÉGATIONS - Incivilité PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE 2008 NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- POLITIQUE NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- SERVICE NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- CONDUITE NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2009 (NOUVEAU) NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2008 (NOUVEAU)																			
Amherstburg	31	9	4	3	0	0	0	0	3	5	0	0	0	1	0	0	3	6	0	0	0
Aylmer	13	0	2	2	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Barrie	218	26	27	25	2	0	2	3	1	1	7	4	7	3	4	3	13	3	0	0	3
Belleville	19	14	14	0	0	0	0	0	3	8	2	3	1	0	0	0	3	6	0	0	5
Brantford	157	14	25	24	1	0	2	4	7	7	5	0	0	1	13	4	2	3	3	0	0
Brockville	42	5	13	11	0	0	0	1	4	0	3	2	1	0	5	0	1	4	0	0	1
Chatham Kent	170	28	24	17	7	0	4	1	4	9	3	0	4	3	0	0	3	14	3	0	4
Cobourg	30	4	0	4	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0
Cornwall	90	2	10	10	0	0	0	0	1	3	6	0	0	0	2	1	1	1	1	0	4
Deep River	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Dryden	21	9	4	4	0	0	2	0	0	3	1	0	0	0	0	0	0	5	0	1	0
Service régional de Durham	993	108	97	93	94	0	0	0	25	61	17	8	0	1	24	1	36	20	2	1	12
Espanola	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Essex	32	1	0	1	0	0	3	0	2	1	0	0	0	1	0	0	2	2	0	0	0
Gananoque	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Guelph	192	23	10	9	1	0	9	2	0	3	4	0	0	1	2	1	2	3	0	0	2
Service régional de Halton	623	55	70	66	0	4	9	0	7	48	9	3	0	0	5	7	19	37	3	1	0

Services policiers 2009		ENQUÊTES EN COURS (décembre 2009)	PERTE DE COMPÉTENCE	AUDIENCE	MESURES DISCIPLINAIRES INFORMELLES	NON FONDÉES	RETIRES	RÈGLEMENT INFORMEL (Conduite)	NON TRAITÉES (Article 59)	ALLÉGATIONS - Autres	ALLÉGATIONS - Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS - Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS - Usage de force excessive	ALLÉGATIONS - Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS - Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS - Incivilité	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- POLITIQUE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2009 (NOUVEAU)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2008 (NOUVEAU)	Nombre total d'agents assujettis à la partie V
Hamilton	805	131	130	128	2	0	0	18	22	33	37	18	0	0	23	24	23	52	1	0	0	28	
Hanover	15	2	3	0	0	0	1	1	1	0	1	1	0	0	0	1	1	2	0	0	0	0	
Ville de Kawartha Lakes (anciennement Lindsay)	39	8	5	4	1	0	0	2	2	0	1	0	0	0	0	0	1	3	1	0	0	0	
Kenora	35	8	0	8	0	0	0	4	1	1	2	0	0	0	0	1	2	3	0	0	0	2	
Kingston	196	23	34	31	0	3	6	13	6	0	12	0	0	0	3	2	3	19	0	1	3	3	
LaSalle	36	3	2	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	
Leamington	43	5	6	5	1	0	2	0	1	1	1	1	2	0	0	0	5	0	0	1	0	0	
London	600	90	104	100	2	2	20	5	26	39	20	2	0	8	15	12	11	38	6	9	0	13	
Canton de Michipicoten	11	4	0	2	2	0	2	0	2	2	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	1	
Midland	26	2	2	2	0	0	2	2	1	0	0	0	1	0	1	0	1	1	0	0	0	1	
Service régional de Niagara	675	83	103	103	0	0	7	0	26	53	24	0	0	0	19	4	13	63	0	0	0	5	
North Bay	93	12	21	21	0	0	0	11	6	0	1	3	0	0	1	12	7	1	0	0	0	0	
Service régional de Niagara	5992	435	510	458	43	9	2	114	171	0	57	84	2	90	187	7	57	359	18	0	0	20	
Orangeville	41	7	8	7	1	0	1	3	0	2	1	3	0	0	2	2	0	1	2	0	0	2	
Ottawa	1356	237	155	145	9	1	84	0	37	87	21	0	0	0	36	11	17	41	2	0	0	41	
Owen Sound	40	5	5	5	0	0	1	0	1	0	4	1	0	0	0	0	1	3	0	0	0	3	
Communauté d'Oxford	83	8	0	8	0	0	0	2	0	0	3	2	1	0	0	0	0	6	1	0	0	1	
Service régional de Peel	1785	57	84	79	5	0	21	22	0	49	20	1	0	0	3	59	1	12	2	0	0	23	
Pembroke	30	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Perth	15	2	2	2	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	

		ENQUÊTES EN COURS (décembre 2009)	2
		PERTE DE COMPÉTENCE	0
		AUDIENCE	0
		MESURES DISCIPLINAIRES INFORMELLES	0
		NON FONDÉES	2
		RETRIRÉES	3
		RÈGLEMENT INFORMEL (Conduite)	3
		NON TRAITÉES (Article 59)	6
		ALLÉGATIONS - Autres	1
		ALLÉGATIONS - Rendement au travail insatisfaisant	0
		ALLÉGATIONS - Exercice de l'autorité	0
		ALLÉGATIONS - Usage de force excessive	0
		ALLÉGATIONS - Conduite répréhensible	8
		ALLÉGATIONS - Négligence dans l'exercice des fonctions	10
		ALLÉGATIONS - Incivilité	0
		PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	2
		NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- POLITIQUE	1
		NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- SERVICE	0
		NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- CONDUITE	18
		NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2009 (NOUVEAU)	19
		NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2008 (NOUVEAU)	22
		NOMBRE total d'agents assujettis à la partie V	125
Peterborough Lakefield			25
Port Hope			111
Sarnia			

Services policiers 2009	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	ENQUÊTES EN COURS (décembre 2009)	PERTE DE COMPÉTENCE	AUDIENCE	MESURES DISCIPLINAIRES INFORMELLES	NON FONDÉES	RETRÉES	RÈGLEMENT INFORMEL (Conduite)	NON TRAITÉES (Article 59)	ALLÉGATIONS - Autres	ALLÉGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS - Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS - Incivilité	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- POLITIQUE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2009 (NOUVEAU)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2008 (NOUVEAU)
Saugeen Shores	21																					
Sault Ste-Marie	138																					
Shelburne	12																					
Smiths Falls	25																					
South Simcoe	78																					
St. Thomas	66																					
Stirling Rawdon	9																					
Stratford	56																					
Strathroy Carodoc	31																					
Service régional de Sudbury	262																					
Thunder Bay	224																					
Timmins	85																					
Toronto	5651																					
Service régional de Waterloo	728																					
Grey Ouest (anciennement la ville de	21																					
Nipissing Ouest	21																					
Windsor	464																					
Wingham	7																					
Woodstock	65																					
Service régional de York	1402																					

Services policiers 2009	ENQUÊTES EN COURS (décembre 2009)																								
	PERTE DE COMPÉTENCE																								
	AUDIENCE																								
	MESURES DISCIPLINAIRES INFORMELLES																								
	NON FONDÉES																								
	RETRÉES																								
	RÈGLEMENT INFORMEL (Conduite)																								
	NON TRAITÉES (Article 59)																								
	ALLÉGATIONS - Autres																								
	ALLÉGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant																								
	ALLÉGATIONS - Exercice de l'autorité																								
	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive																								
	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible																								
	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions																								
	ALLÉGATIONS - Incivilité																								
	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE																								
	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- POLITIQUE																								
	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- SERVICE																								
	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- CONDUITE																								
	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2009 (NOUVEAU)																								
	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2008 (NOUVEAU)																								
	Nombre total d'agents assujettis à la partie V																								
	SERVICES DISSOUS EN 2009	1																							
	Service policier communautaire d'Oxford																								
	TOTAUX	24211	2626	2625	2150	188	29	473	400	464	711	431	214	25	125	706	315	362	1050	99	20	14	319		

Services policiers des Premières nations

La Loi constitutionnelle de 1867 attribue aux provinces la responsabilité de l'administration de la justice. Sur les plans constitutionnel et législatif, il incombe donc à l'Ontario d'assurer la prestation de services policiers dans toutes les régions de la province, y compris au sein des Premières nations.

En 1975, les travaux du groupe de travail sur les services policiers ont conduit à l'établissement d'un accord tripartite pour le financement de l'Entente sur les services policiers des Premières nations. La Police provinciale de l'Ontario administre le programme et apporte son soutien. Les responsabilités administratives ont graduellement été transférées de la Police provinciale aux autorités compétentes des Premières nations. Certaines des fonctions dont la Police provinciale était autrefois exclusivement responsable sont aujourd'hui exercées conjointement, alors que d'autres relèvent entièrement des Premières nations.

Le paragraphe 54(i) de la *Loi sur les services policiers* prévoit que « le commissaire peut, avec l'approbation de la Commission, nommer des agents des Premières nations pour exercer des fonctions précises » et que « si les fonctions précises d'un agent des Premières nations concernent une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Canada), la nomination exige également l'approbation de l'organe responsable de la police sur la réserve ou bien du conseil de bande ».

Il appartient aux agents de police des Premières nations d'appliquer sur les territoires des Premières nations les lois fédérales et provinciales ainsi que les règlements administratifs des bandes.

En 2009, il y avait plus de 551 agents des Premières nations. Au cours de l'année, la Commission civile a approuvé la nomination de 59 agents spéciaux des Premières nations.